242

PRÉCIS
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAÔNE.

A VESOUL,
De l'Imprimerie de J. B. POIRSON, Imprimeur du Département. 1791.

AVIS IMPORTANT.

Le procès-verbal entier des Séances ci-après a été envoyé à MM. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale, Garde-des-Sceaux, Miniſtre de la Guerre & Contrôleur-Général des Finances, en conformité de la diſpoſition du §. III de l'Inſtruction adreſſée par ordre du Roi au Directoire du Département de la Haute-Saône le 31 juillet dernier, en les priant de vouloir bien prendre en conſidération les intéreſſans objets qui concernent l'Adminiſtration générale de ce Département, & ſe rendre favorables aux pétitions qu'il renferme; leur civiſme & leur zèle éclairé étant le fondement des eſpérances que l'Adminiſtration a conçues pour en obtenir le ſuccès.

MESSIEURS ET CHERS CONCITOYENS,

NOUS nous ſommes conformés avec empreſſement à la diſpoſition de la Loi conſtitutive des Aſſemblees adminiſtratives, qui preſcrit aux Directoires de Départemens de rendre tous les ans le compte de leur geſtion public par la voie de l'impreſſion.

Le Conſeil du Département ayant de plus arrrété, à la fin de ſa Seſſion dernière, que le Précis du Rapport du travail du Directoire, ainſi que celui des Délibérations du Conſeil ſeront pareillement imprimés, nous acquittons ce double tribut en déſirant vous convaincre que dès les premiers pas de notre carrière nous avons voulu le bien & fait notre poſſible pour l'opérer.

Le maintien de la Conſtitution, la protection dûe à tous les Citoyens & à leurs propriétés que la loi a mis ſous ſa ſauve-garde, la ſatisfaction prompte aux demandes particulières, l'amour de la paix, la vigilance ſur l'ordre public, l'affermiſſement de l'empire des Loix, les renſeignemens à prendre ſur toutes les parties de l'Adminiſtration générale, le ſoulagement de l'infortune & de la misère dans les cala-

mités publiques, la préférence de l'intérêt général ſur l'intérêt particulier, l'enſemble & les détails longs & pénibles de l'Adminiſtration, voilà une eſquiſſe des devoirs auxquels votre confiance nous a appellés; votre équité nous jugera.

Heureux ſi, en prenant égard aux circonſtances, vous conſidérez qu'il nous a fallu frayer une route nouvelle à travers mille obſtacles, & qu'ayant à corriger les vices de plus de quatorze ſiécles d'une Adminiſtration abuſive, quelqu'aſſidu que ſoit notre travail, quelque zèle que nous y apportions, il eſt impoſſible que l'on en connoiſſe le prix, ou que l'on en puiſſe voir réſulter dans les premières années des effets ſenſibles.

Les premices de nos travaux prépareront les voies à ceux qui nous ſuivront, & ils en recueilleront les fruits. Nous ne pouvons vous offrir en ce moment que des preuves de civiſme, de courage & d'aſſiduité dans nos fonctions.

Le temps manifeſtera à la ſuite les vertus publiques qu'exige l'Adminiſtration, en développant le germe des talens par le concours de toutes les volontés & le bonheur des circonſtances, & la reconnoiſſance publique ſoutiendra ſenſiblement alors tous ceux qui y ſeront appellés par votre choix.

PRÉCIS des délibérations du Conſeil général du Département de la Haute-Saône.

LE 3 novembre 1790, en exécution de la Proclamation du Roi ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 21 ſeptembre dernier, le Conſeil général du Département de la Haute-Saône s'eſt réuni en la Ville de Veſoul dans une des Salles de l'Hôtel-de-Ville à huit heures du matin en ſéance; & avant d'entrer en fonctions, il a été procédé à l'appel nominal des Membres qui le compoſent, enſuite duquel ſe ſont préſentés Emmanuel-Alexandre-Jean-François Tricornot, *Préſident*, François-Hilaire Aveſne, Claude-François-Bruno Siblot, François-Xavier Chauvier, Pierre-François Girardot, Jean-Baptiſte-Réné-Adrien Tricornot, Jean-Baptiſte Borne, Claude-Pierre Dornier, Charles-Alexis Chevillet, Pierre-Gabriel Garnier, Joſeph-Honoré Laude, Jean-Claude Lefebvre, François-Joſeph Bouly, Henri-Hyacinthe Mugney, Claude-Félix Lélourdy, Baſile Daval, Claude-Antoine Vuilley, Maxime Prelat, Charles Dubuiſſon, Claude-Antoine-Benoît Papier, François Cuny, Claude-Antoine Gay, Antoine Garnier, Claude-Etienne Froidot, Jean-Chriſtophe Perdriſet, Claude-Antoine Viénot, Louis Siroutot & Claude-Bonaventure Vigneron, *Procureur-Général-Syndic*; & à celui des Membres du Directoire, enſuite duquel ſe ſont préſentés Pierre-Etienne Chevaſſu, *Vice-Préſident*, Pierre-François Breſſand, Charles-François Bailly, Jean-Claude Normand, Claude-Joſeph Bardenet, Thomas-Jean-Baptiſte Grojean, Nicolas Noirot & Claude-Etienne Delaroche; ceux-ci ont préſenté & rémis ſur le bureau le compte général de leur adminiſtration; & après la lecture faite de ce compte, ſur la réquiſition du Procureur-Général-Syndic, Pierre-Gabriel Garnier, Charles Alexis Chevillet, François Joſeph Bouly & Antoine Garnier ont été nommés Commiſſaires pour, à vue des pièces juſtificatives, vérifier, calculer & apoſtiller ledit compte, & de ſuite en faire le rapport.

Le 4 novembre, les Commiſſaires ont fait leur rapport & remis ſur le bureau ledit compte arrêté par eux. Le Procureur-Général-Syndic entendu, après reviſion du compte & de toutes les pièces juſtificatives, le Conſeil du Département l'a reçu, approuvé, arrêté & ordonné qu'en exécution de

l'art. XXII de la ſection II ſur le Décret conſtitutif des Aſſemblées Adminiſtratives, & des Inſtructions de l'Aſſemblée Nationale, ce compte de geſtion ſera publié par la voie de l'impreſſion ; & de ſuite les Adminiſtrateurs du Directoire ſe ſont réunis à ceux du Conſeil pour y prendre ſéance & délibérer en Aſſemblée générale.

RAPPORT du travail du Directoire.

A la même ſéance le Conſeil réuni avec les Membres du Directoire, ceux-ci ont mis ſur le bureau le rapport de leur travail depuis leur entrée en Directoire juſqu'au premier novembre ; le Préſident en a fait donner lecture à l'Aſſemblée ; elle a été continuée dans la ſéance de l'après-midi, après quoi le Conſeil l'a unanimément applaudi & donné aux Membres du Directoire les aſſurances de ſa vive ſenſibilité.

Le plan de travail par lequel cet ouvrage eſt terminé a paru à l'Aſſemblée préſenter un motif d'utilité pour la choſe publique, en diviſant les différentes branches d'adminiſtration ; & pour que l'activité de ſes opérations ne ſoit ni interrompue ni ſurchargée par la confuſion des matières, les momens de la réunion actuelle étant également rapides & précieux, le Conſeil a penſé que pour les employer avec plus de fruit, il convenoit de ranger par approximation tous les objets qui pourroient faciliter le travail, en faire la diviſion entre les Membres de l'Aſſemblée pour s'occuper en Comité de chaque parties qui leur ſeront confiées, & en faire le rapport avant la levée de la Seſſion, ce qui a été fait.

VOIX prépondérante.

L'élection de l'Adminiſtrateur qui aura la voix prépondérante a terminé cette ſéance.

CONSERVATION & diſpoſition des effets mobiliers des domaines nationaux.

A l'ouverture de la ſéance du 6 novembre, le Procureur-Général-Syndic a donné lecture d'une lettre adreſſée au Directoire du Département, en date du 26 octobre dernier, par les Comités d'aliénation des biens nationaux & affaires eccléſiaſtiques, à laquelle ſe trouve jointe une délibération priſe par les mêmes Comités réunis, en date du 19 octobre, ayant pour objet les précautions & meſures à prendre pour l'exécution des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, concernant la conſervation & la diſpoſition des effets mobiliers qui font partie des domaines nationaux.

Sur quoi, le Procureur-Général-Syndic de nouveau entendu, eſt intervenu un arrêté portant qu'il ſera envoyé à chaque Directoire de Diſtrict, & à ſa diligence, un exemplaire de cette délibération ; qu'après

ſa réception, ils s'aſſembleront pour nommer des commmiſſaires, ſoit entr'eux, ſoit parmi les bons & honnêtes citoyens dignes de la confiance publique par leur exactitude & vigilance, qui feront du lieu ou du voiſinage, pour procurer les vérifications, inventaires, appoſitions de ſcellés dans les maiſons religieuſes, égliſes, chapitres, bénéfices & tous autres mentionnés dans cette délibération, dont une expédition ſera remiſe à chacun des commiſſaires, ainſi que de celle des Directoires des Diſtricts; ceux-ci demanderont aux curés & autres eccléſiaſtiques qui déſervent actuellement les égliſes où il y a des chapitres établis, & qui ſont actuellement paroiſſe ou doivent le devenir d'après les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, l'état des ornemens, vaſes ſacrés & autres objets de ce genre néceſſaires au ſervice divin, pris égard aux fondations actuellement déſervies dans leſd. égliſes, & au peuple qui les fréquente; & en cas de refus de la part deſd. curés ou eccléſiaſtiques de remettre, dans le plus bref délai qui leur ſera fixé, l'état qui leur ſera demandé, les Directoires de Diſtricts nommeront inſtamment commiſſaires pour procurer l'état demandé & vaquer aux opérations preſcrites à cet égard par cette délibération; qu'ils tiendront enfin la main à ce que les commiſſaires qu'ils nommeront procurent les appoſitions de ſcellés le plus promptement poſſible, de manière que tous leſd. états, inventaires & procès-verbaux deſd. commiſſaires nommés dans leur reſſort ſoient remis aux Procureurs-Syndics deſd. Diſtricts dans trois ſemaines au plus tard après leur nomination, & de manière que chaque Procureur-Syndic puiſſe faire l'envoi au Département de ces procès-verbaux dans la première huitaine du mois de décembre prochain.

INSTALLATION des Juges de Tribunal des Diſtricts.

A la ſéance de relevée dudit jour, enſuite du requiſitoire du Procureur-Général-Syndic, le Conſeil réuni a arrêté: qu'en exécution du Décret du 12 octobre 1790, contenant des articles additionels ſur l'ordre judiciaire, il ſera envoyé une copie de ce Décret à chacun des Procureurs-Syndics des Diſtricts du reſſort de ce Département, pour qu'ils aient, ſitôt après leur réception, à en donner connoiſſance au Conſeil-Général de la Commune de leur établiſſement reſpectif; & en exécution des art. 13, 14 & 15 de ce Décret, ils notifieront au moins 4 jours d'avance aux Officiers municipaux des autres Villes & lieux du Diſtrict dans leſquels il y a des

Tribunaux ſupprimés & dont les fonctions doivent ceſſer le jour qu'ils auront fixés pour l'inſtallation ; qu'enfin ils ſe conformeront à toutes les diſpoſitions de ce Décret.

DÉMISSION & remplacement du Juge de Paix du Canton de Champvaux.

Ce jour même & à la ſéance de relevée, le Conſeil a arrêté après avoir oui le Procureur-Général-Syndic, que ſur la démiſſion du ſieur Remillet, nommé Juge de Paix pour le canton de Champvaux, comme il en conſte par ſa lettre de remerciment du 26 octobre, il ſera inceſſamment convoquée une nouvelle aſſemblée de tous les citoyens actifs des Municipalités compoſant le canton, pour procéder dans les formes preſcrites à la nomination d'un Juge de Paix du canton, en ſon lieu & place, & à la diligence du Procureur-Syndic du Diſtrict de Gray, en exécution du préſent arrêté, qui ſera au beſoin publié & affiché trois jours à l'avance de ladite convocation.

DISTRICT de Saumur.

Par arrêté du Conſeil du 8 novembre, & enſuite de lecture d'une déclaration faite par le pere Fert, récolet de Saumur, relative à ſa ſortie du cloître, & à ſon élection de domicile dans le Diſtrict de Veſoul. Sur la repréſentation du Procureur-Général-Syndic que cette déclaration n'étoit point conforme au preſcrit des Décrets, qu'il ſera envoyé au Diſtrict de Saumur une expédition de la déclaration faite par led. pere Fert au Diſtrict de Veſoul le 8 octobre dernier, pour qu'il en ait connoiſſance, & s'abſtienne de faire payer ce religieux de ſa penſion dans ce Diſtrict ; qu'à ce moyen il ſera délivré aud. religieux proviſoirement & pour pourvoir à ſes beſoins un mandat de la ſomme de 100 livres ſur le tréſorier de Diſtrict de Veſoul, à charge par led. religieux d'affirmer entre les mains de ce tréſorier qu'il n'a ſouſtrait aucuns effets de ſa maiſon, & qu'il n'en détient aucun, où d'en donner une déclaration aſſermentée, de laquelle ſomme ſera fait état au tréſorier dans ſes comptes à rendre ſur la repréſentation qui ſera par lui faite du préſent arrêté, dûment quittancé dudit père Fert, ou de ſon fondé de pouvoir.

ÉCHANGE du Sr. Foillenot avec le Roi.

Sur la repréſentation faite par le Procureur-Général-Syndic à la ſéance du 10 novembre, que le ſieur Foillenot ayant fait un échange avec le Roi, par lequel il a cédé à Sa Majeſté 275 arpens de bois, ſitués ſur le territoire de Chargey, pour obtenir en contre-échange une ſemblable

quantité d'arpens ſitués tant à Juſſey qu'au territoire de Chaux, il s'y eſt élevé une conteſtation à ce ſujet entre les Officiers municipaux de Juſſey & le ſieur Foillenot, ſur laquelle il étoit intervenu un premier arrêté, le premier juillet, qui par proviſion interdiſoit aud. ſieur Foillenot toutes extirpations & exploitations des bois à lui cédés, & ordonnoit que l'état en ſeroit conſtaté.

Le ſieur Foillenot, ayant formé oppoſition à cet arrêté, eſt parvenu par des ſoumiſſions à en faire ſurſeoir l'exécution.

Ces ſoumiſſions ont conſiſté à dire, qu'il s'abſtiendroit de procéder à aucun arrachement, aucune coupe de bois ſur pied ou diſtraction de bois giſant, même à aucuns enſemencemens des terres préparées, ſi ce n'eſt du conſentement par écrit de la Municipalité de Juſſey.

Il a été porté plainte qu'il extirpoit, faiſoit couper & dénaturoit les fonds à lui cédés, ce qui a décidé le Procureur-Général-Syndic d'en faire part au Conſeil pour aviſer aux moyens d'y pourvoir; & Pierre-François Breſſand, Pierre-Gabriel Garnier & Claude-François-Charles Dubuiſſon retirés, & le Procureur-Général-Syndic de nouveau entendu, il a été arrêté: que par tel commiſſaire du Diſtrict de Juſſey qui ſera nommé, il ſera, à la diligence du Procureur-Général-Syndic, pourſuite & diligence du Procureur-Syndic du Diſtrict, procédé à la reconnoiſſance de l'état actuel des fonds dont il s'agit, pour ſçavoir ſi depuis les ſoumiſſions faites par le ſieur Foillenot, qui ont donné lieu à la main-levée qu'il a obtenue de l'interdiction prononcée par l'arrêté du premier juillet, & par une contravention formelle à ces mêmes ſoumiſſions, il n'a pas coupé, enlevé, extirpé, enſemencé une partie de ces mêmes fonds; quelle eſt la quantité qui peut avoir été coupée, extirpée & enſemencée, laquelle reconnoiſſance ſera faite par experts, qui ſeront nommés tant par le ſieur Foillenot, qui ſera cité, que par le Procureur-Syndic, dont ſera dreſſé procès-verbal, en lui faiſant défenſe de contrevenir en aucune manière à ſes ſoumiſſions, pour enſuite être pourvu ce que de raiſon, ſuivant l'exigence du cas.

ÉTABLISSEMENS communs entre les trois Départemens.

A la ſéance de relevée de ce jour, & enſuite de la lecture d'une lettre de MM. les Adminiſtrateurs du Département du Doubs, en date à Beſançon du 9 novembre, portant invitation de délibérer ſur les avantages

& inconvéniens des établiſſemens encore communs entre les trois Départemens, ſi elle ſeroit conſervée en tout ou en partie, & ſur les moyens de pourvoir à ceux qui ſeront jugés devoir être ſéparés pour l'utilité générale du Département, le Conſeil, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, a arrêté :

Que les ci-devant établiſſemens communs entre les trois Départemens ayant été néceſſités par le régime de l'ancienne adminiſtration, & ne préſentant plus dans le nouvel ordre de choſes l'utilité & les avantages de leur concentration & réunion primitive, il ſera pourvu, le plutôt poſſible, à une renfermerie & maiſon de correction dans l'intérieur du Département de la Haute-Saône ;

Qu'avant la ſéparation de la préſente ſeſſion, le Conſeil déterminera une localité convenable, ainſi que les régles de la Police & les frais d'adminiſtration de cette maiſon ;

Qu'il ſera auſſi aviſé à la terminaiſon des derniers comptes, & au partage des effets de tout ce qui reſte encore en commun ;

Et qu'enfin tous les autres établiſſemens faiſant l'objet de la préſente délibération, tels que la renfermerie de Bellevaux, la pepinière, le cours d'inſtruction gratuite ſur les accouchemens, des médecins pour les épidémies, des médecins vétérinaires, des écoles d'académies de peinture, ſculpture, architecture, deſſin & autres, ceſſeront dès le moment d'être communs, & qu'expédition en forme de la préſente délibération ſera envoyée, à la diligence du Procureur-Général-Syndic, à Mrs. les Adminiſtrateurs du Doubs & du Jura.

Voix prépondérante.

La ſéance du 12 a été ouverte par l'élection de l'un d'entre les Adminiſtrateurs pour la voix prépondérante ;

Cours public & gratuit d'accouchemens dans le Département.

Et de ſuite, le cinquième Comité ayant donné lecture à l'Aſſemblée d'un projet d'inſtruction ſur un cours public & gratuit d'accouchemens dans le Département de la Haute-Saône,

Le Conſeil d'Adminiſtration, ſenſiblement touché des malheurs trop fréquens cauſés par l'impéritie des ſages femmes dans les Villes, & ſurtout dans les Campagnes, dont quantité de femmes, devenues les triſtes victimes, & bleſſées dès leurs premières couches, ſont privées ſans retour

de la faculté de devenir meres, & condamnées à une ſtérilité auſſi funeſte à leur ſanté, que préjudiciable à la population de l'État;

Qu'un nombre conſidérable d'enfans, par une ſuite de l'ignorance des ſages-femmes, mouroient avant d'être comptés au nombre des vivans; d'autres étoient eſtropiés dès leur naiſſance, & que ceux qui échappoient à la mort ne parvenoient à un âge avancé qu'en devenant une ſurcharge pour leur famille & traînant une vie pénible & douloureuſe;

Que d'infortunés époux perdant à la fois l'objet de leur tendreſſe & le gage de leur amour, ces funeſtes évènemens devoient intéreſſer l'Adminiſtration, de manière à en prévenir, autant qu'il eſt en ſon pouvoir, la triſte reproduction; car de toutes les deſtinations qui peuvent même être faites des fonds publics, il n'en eſt point de plus reſpectable & qui intéreſſe davantage la ſociété, puiſqu'elle ne peut ſe maintenir & ſe propager qu'en aſſurant le renouvellement ſucceſſif des générations;

Que ces preſſans motifs devant déterminer l'Aſſemblée à s'occuper du choix des moyens les plus propres à atteindre ce but, il convenoit de délibérer ſur le mode & l'application de l'inſtruction à procurer aux perſonnes chargées de préſider à la naiſſance des enfans dans l'intérieur du Département de la Haute-Saône, dont les charges & les intérêts ſont actuellement ſéparés de l'ancienne adminiſtration ci-devant commune avec ceux du Doubs & du Jura.

En conſéquence, il a été arrêté, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic,

Qu'il ſera établi dans la Ville de Veſoul, Chef-lieu du Département, un cours public & gratuit d'inſtruction pour les accouchemens, dont le démonſtrateur ſera choiſi par le Conſeil, ou par le Directoire, en cas de vacance, par mort ou démiſſion;

Que le cours de ſes leçons publiques commencera au 15 février prochain, & ainſi ſucceſſivement d'années à autres, & finira le dernier jour de mars; il donnera chaque jour ſes leçons;

Que devant porter dans toutes les différentes parties de l'adminiſtration l'économie, qui ſeule peut ſuffire à tant de beſoins impérieux & multipliés qui réclament ſes ſoins, il ſera acquitté, plutôt par reconnoiſſance, une

ſomme de 150 livres chaque année au démonſtrateur, que comme un honoraire proportionné à l'importance des ſervices qu'il rendra ;

Que chaque canton, pris égard à ſa population & ſucceſſivement, de manière que le nombre n'excéde point celui de 48 par an, enverra une ſage-femme au cours d'inſtruction, à qui il ſera donné, pendant les ſix ſemaines qu'il durera, douze ſols par jour, & un exemplaire du traité des accouchemens par Madame Coudray ou tel autre Auteur, afin de leur faciliter l'intelligence des leçons;

Que les ſages-femmes éleves ſeront préſentées par les Municipalités, & enſuite de leur délibération, aux Directoires des Diſtricts, & ſur leurs avis choiſies par celui du Département, d'après les renſeignemens des Officiers municipaux & des Curés des lieux; que leur âge, pour y être admiſes, ſera depuis 25 juſqu'à 32 ans excluſivement, & que celles qui exercent actuellement y ſeront admiſes juſqu'à l'âge de 40 ans, & que les unes & les autres ſçauront lire & écrire;

Qu'indépendamment de ce choix ainſi déterminé, il ſera loiſible à toutes les autres Commnnautés d'envoyer les ſages-femmes qui exercent pour profiter auſſi des leçons du cours public à leurs frais;

Que le Directoire ſera chargé d'acquerir les livres & les machines démonſtratives, au cas il ne s'en trouve pas en ſuffiſance, dans la portion qui lui revient des effets communs qui ſont en dépôt à Beſançon;

Qu'il ſera diſtribué, à deux des éleves qui ſe ſeront diſtinguées pendant le cours d'inſtruction, un ouvrage ſur les accouchemens de la valeur de 12 ou 15 livres pour prix d'émulation;

Qu'il ſera défendu à toute perſonne à l'avenir d'exercer la profeſſion de ſage-femme, ſans avoir donné preuve de ſa capacité & ſuffiſance, & de ſa réception;

Qu'enfin l'Aſſemblée Nationale & Sa Majeſté ſeront ſuppliées d'approuver & de protéger cet établiſſement, qui conſervera des meres à leur famille, des enfans à leurs peres, & des citoyens à la patrie.

A la ſéance de relevée dud. jour, le Conſeil, pénétré de la néceſſité de procurer l'exécution du Décret de l'Aſſemblée Nationale du 28 juillet, & ſanctionné le premier août dernier, comme intéreſſant la tranquillité

& la sûreté publique, a arrêté, après avoir ouï le Procureur-Général-Syndic,

Qu'il ſera fait à l'Aſſemblée Nationale & au Roi une pétition, par laquelle, en vertu de l'exécution de cette Loi, il ſera fait un dépôt d'armes & de munitions de guerre, dont la diſtribution aura lieu entre les Départemens, Diſtricts & Cantons, ſous la garde & l'inſpection des Corps adminiſtratifs;

Que les pièces de canons & leurs aſſortimens & munitions ſeront dépoſées ſeulement dans les Chefs-lieux de Département & de Diſtricts.

NOMINATION de Commiſſaires pour le partage de ce qui reſte en commun aux trois Départemens.

Le matin du 17 novembre, ſur le rapport fait par le cinquième Comité, & en exécution des délibérations du Directoire du 10 ſeptembre dernier, & du Conſeil du 10 novembre courant, au ſujet des différens effets qui reſtent encore communs entre les trois Dépattemens de l'ancienne Province de Franche-Comté, & qui ſont en dépôt à Beſançon, dont les frais de garde, loüage & entretien ſont à la charge de l'Adminiſtration,

Le Conſeil a arrêté, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, qu'il ſera nommé inſtamment deux Commiſſaires, qui, ſi-tôt après la préſente ſeſſion, ſe tranſporteront à Beſançon pour y procéder, de concert avec les Départemens du Doubs & du Jura, à la liquidation & apurement de tous les comptes reſtans, & au partage des fonds & effets dépendans de la maiſon de Bellevaux, à la vérification des papiers qui ſont reſtés communs, à la délivrance de ceux qui peuvent appartenir à celui de la Haute-Saône excluſivement aux deux autres, & aviſeront au parti le plus convenable pour ſe procurer les expéditions de ceux qui ne peuvent ſe diviſer & qui ſont néceſſaires à l'Adminiſtration, au partage des arbres communs de la pepinière, des habits & armes en dépôt à Beſançon, enfin à tout ce qui reſte à partager.

Et qu'extrait en forme de la préſente délibération ſera envoyée au Département du Jura, pour l'inviter à concourir à ſon exécution.

INDEMNITÉ des Électeurs & Membres de Conſeil de l'Adminiſtration.

Le même jour, à la ſéance de relevée, le Conſeil a arrêté, après avoir ouï le Procureur-Général-Syndic, que l'Aſſemblée Nationale ſera ſuppliée de prendre en conſidération la juſte indemnité dûe aux électeurs & aux membres du Conſeil de l'Adminiſtration des Diſtricts & des Départemens,

pour les frais de déplacement & de séjour qu'ils sont obligés de faire, en se conformant aux Décrets, & en conciliant ainsi les régles de la justice & de la modération qui peuvent assurer l'intérêt général & particulier.

Et pour se conformer au prescrit de l'art. 10 du Décret des 30 & 31 août, 1er. & 2 septembre dernier, qui invite les Administrateurs à régler avec économie les dépenses qui les concernent, & l'art. 9 qui attribue aux Directoires de Département le soin de former un état par apperçu des frais annuels de leur service, il y aura huit secrétaires, dont l'un sera attaché au service du Procureur-Général-Syndic & à son choix; les sept autres à celui de l'Administration; que le secrétaire-général en fera la présentation au Conseil le 19 du courant, qui approuvera les plus capables, les plus dignes de la confiance, sauf au Directoire à en augmenter le nombre suivant le besoin qu'il pourra en avoir & à changer ceux dont il sera mécontent.

ENTRETIEN & réparation des routes nationales

Le 18 novembre, sur la représentation faite par le troisième Comité de la nécessité de procurer les entretien & réparation des portions de route qui tombent à la charge de la nation, en même temps que celles des particuliers auxquelles il a déjà été pourvu, & afin d'obvier aux inconvéniens qui résulteroient des inégalités & omissions de réparations dont les fermiers des ci-devant privilégiés n'auroient point été chargés par leurs baux,

Le Conseil du Département, après avoir ouï le Procureur-Général-Syndic, a confirmé le mode déjà déterminé par la délibération du Directoire du 18 octobre dernier, & arrêté qu'il sera fait dans chaque Municipalité où il en sera besoin une adjudication au rabais, ensuite d'affiches mises dans les lieux les plus voisins des portions de routes a réparer, huitaine à l'avance, par un seul procès-verbal, & cependant par articles séparés de toutes & de chacune des portions de routes tombantes à la charge des biens nationaux, pour que le service public n'éprouve aucun retard dans cette partie.

NOMBRE & fixation du traitement des Commis au Secrétariat du Département.

Le même Comité ayant proposé encore à cette séance de déterminer le nombre des commis nécessaires au service de l'Administration, & de fixer le traitement que leur travail exige suivant les régles d'économie

commandées par les circonſtances & par les inſtructions de l'Aſſemblée Nationale, & d'établir auſſi un concierge,

Le Conſeil a arrêté, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, que le nombre des commis ſera fixé à huit, ſauf au Directoire à en augmenter le nombre s'il le juge néceſſaire, ſuivant les circonſtances & le beſoin qu'il pourra en avoir;

Que parmi les huit il y en aura trois principaux, dont l'un ſera attaché au ſervice habituel du Procureur-Général-Syndic, & à ſon choix, & les deux autres à celui de l'adminiſtration, dont les appointemens annuels ſeront de 700 livres;

Que deux autres formeront une ſeconde claſſe, aux appointemens annuels de 500 livres, & que les trois autres formeront une troiſième claſſe, aux appointemens annuels de 300 livres;

Qu'enfin il ſera payé annuellement au concierge, pour rétribution de ſes ſervices, une ſomme de 250 livres, & qu'il s'obligera à en remplir les conditions qui lui ſeront notifiées.

Voix prépondérante.

Le 19 novembre au matin il a été procédé à l'élection de celui des Adminiſtrateurs qui aura la voix prépondérante;

L'envoi du ſieur Palloy.

Et de ſuite, ſur l'annonce faite au préſident que le ſieur Jacquemot, grenadier volontaire de la Cité de Paris, envoyé du ſieur Palloy, demandoit à être introduit à l'Aſſemblée, qu'il avoit fait dépoſer dans la cour de l'Hôtel-de-Ville trois caiſſes peintes en bleu, déjà annoncées par une lettre en date à Paris du 2 novembre, contenant le détail de cet envoi.

L'Aſſemblée a délibéré que l'hommage du patriote Palloy ſera tranſporté & dépoſé dans la ſalle du Conſeil, que le ſieur Jacquemot ſeroit admis, & que deux des Adminiſtrateurs l'introduiroient.

Le préſident a répondu au diſcours du ſieur Jacquemot, & le Conſeil, pénétré des ſentimens exprimés par ſon organe, a délibéré que l'un & l'autre ſeroient tranſcrits ſur ſes regiſtres; & aprés avoir vérifié les différens monumens & ouvrages énoncés en la lettre d'avis du ſieur Palloy, qui ſe ſont tous trouvés conformes, & qui conſiſtent dans un plateau fait des débris de la baſtille, ſur lequel un modèle en relief de cette fortereſſe eſt poſé, une dalle provenant des cachots, & porte l'empreinte du Roi.

Un plan de cette fortereſſe & ſes acceſſoires, un boulet & une cuiraſſe

trouvés dans les murs, une description exacte de la bastille avec des certificats joints, quelques volumes & gravures rélatives, son histoire par le digne M. Dussault, & la vie de l'infortuné M. de la Tude,

Il a été unanimément délibéré que le Conseil d'Administration du Département de la Haute-Saône les agréoit avec la plus vive reconnoissance & comme le témoignage le plus authentique du civisme d'un loyal patriote; qu'il seroit voté des remercimens particuliers à M. Palloy ; & que pour l'en convaincre, ainsi que de la sensibilité de l'Assemblée, il lui seroit adressé, & à l'Assemblée Nationale, un double du procès-verbal; que le sieur Jacquemot, qui par son zèle patriotique n'a pas craint les fatigues d'un voyage aussi pénible, recevra en particulier les témoignages dûs aux sentimens qui le distinguent; que copie en forme du présent lui sera délivrée; & qu'enfin, pour perpétuer à jamais la mémoire de citoyens aussi dignes de vivre sous l'empire de la liberté, & d'être gouvernés par le meilleur des Rois, les monumens présens seront déposés dans la grande salle du Conseil.

FIXATION du lieu de la renfermerie & maison de correction

Ce même, jour à la séance de relevée, sur l'invitation faite par le cinquième Comité de délibérer sur le lieu où la renfermerie & maison de correction à l'usage du Département de la Haute-Saône sera placé, pris égard à l'inspection, surveillance, détails & frais d'Administration & secours de force publique nécessaires à cet établissement,

Le Conseil a arrêté, après que le Procureur-Général-Syndic a été ouï, que cet établissement sera fixé à Vesoul comme dans le centre du Département, & réunissant tous les genres de secours pour l'administration & la sûreté publique.

RÉUNION des six Districts.

Le troisième Comité ayant présenté son rapport à l'Assemblée dans cette même séance sur la réunion ou la conservation des six Districts de ce Département,

Le Procureur-Général-Syndic entendu, le Conseil considérant que c'est du temps, de l'expérience & du vœu des administrés que l'on doit attendre les vrais motifs qui doivent le décider, a arrêté qu'il n'y avoit lieu à délibérer, & qu'il ajournoit cette importante question à sa prochaine session.

A la ſéance du 20 novembre, ſur le rapport fait par le troiſième Comité concernant les gages déjà fixés lors de la première ſeſſion du Conſeil aux piétons du Département, & ſur la modicité deſquels ils avoient invoqué l'humanité & la juſtice des Adminiſtrateurs. Augmèntation de gages pour les piétons.

Il a été arrêté, le Procureur-Général-Syndic oui, que leur traitement ſera augmenté de cinq ſous par livre ſur le pied du réglement fait par la délibération du 24 juin dernier, & que le préſent arrêté n'aura qu'un effet proviſoire pour les Diſtricts de Gray & de Champlitte, ſauf à eux à aviſer & ſe concilier ſur un parti moins onéreux pour l'Adminiſtration, & auſſi réglé & expéditif pour le ſervice public; à l'effet de quoi ils prendront délibération, qui ſera préſentée au Département pour y être homologuée.

Un des membres de l'Aſſemblée a propoſé enſuite à la même ſéance de délibérer s'il ne ſeroit pas néceſſaire d'expoſer à l'Aſſemblée Nationale les juſtes plaintes des peuples de ce Département au ſujet de la rareté du numéraire, de la facilité de ſon exportation relativement à ſa ſituation limitrophe de l'étranger, & que les ennemis du bien public tentent d'exporter par toutes ſortes de voies, que ni la prudence ne peut prévoir, ni ni la force y apporter aucune réſiſtance efficace. Rareté du numéraire; facilité trop grande de ſon exportation.

Le Conſeil, après avoir oui le Procureur-Général-Syndic, conſidérant combien ces motifs ſont impoſans, ſoit pour la conſervation ſi précieuſe du numéraire en France, & dans cette partie limitrophe du Royaume, où ſa rareté peut ſe faire ſentir d'une manière bien préjudiciable au commerce & à la confiance des peuples, & où l'exportation préſente tant de facilités à tous ceux que l'état compte dans le nombre des ennemis de ſon bonheur, a arrêté: que l'Aſſemblée Nationale ſera ſuppliée d'ordonner qu'il reſtera dans les caiſſes des Diſtricts du Département de la Haute-Saône des fonds ſuffiſans en numéraire pour acquitter ſes dépenſes courantes de chaque année, & juſqu'à cette concurrence, & qu'extrait en forme de la préſente déliberation lui ſera adreſſé par ſon Préſident.

Le 22 novembre 1790 au matin, le cinquième Comité a repréſenté à l'Aſſemblée la néceſſité indiſpenſable d'émettre le vœu que tous les Diſtricts du Département font pour l'abolition de la mendicité en France Abolition de la mendicité.

par une Loi générale & des moyens uniformes qui contiennent exactement tous les mendians dans leurs domiciles, pour y recevoir tous les secours d'assistance & de travail que l'humanité réclame, & que la société exige.

Le Conseil du Département considérant combien les travaux du Comité de mendicité de l'Assemblée Nationale, & imprimés par son ordre, réunissent toutes les vues de sagesse, d'humanité & de politique, capables d'atteindre parfaitement ce but si désiré, a arrêté, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, que l'Assemblée Nationale sera suppliée d'en presser le rapport, afin de faire cesser ce spectacle honteux, & de faire jouir la France entière de cet inestimable avantage, par un Décret qui concilie également les droits de l'homme & ceux du gouvernement.

Placement des Bureaux de traites sur les frontières du Département.

A la même séance le Conseil du Département désirant prévenir les difficultés & les inquiétudes que les citoyens pourroient concevoir au sujet de l'établissement momentané des bureaux de traites qui doivent être rétablis & placés sur la frontière de ceux de Lorraine & d'Alsace, & du placement des employés pour y protéger les perceptions qui ne pourront s'y faire que lorsque les marchandises importées de ces Provinces ne seront accompagnées ni de certificats justificatifs qu'elles sont d'origine Françoise, ni d'acquits de paiemens des droits aux bureaux qui seront placés au premier décembre prochain sur l'extrême frontière du Royaume;

Le Conseil considérant que cet établissement ne doit durer que jusqu'au premier juin prochain; que la sûreté publique exige pour l'assurance des revenus nationaux toute la protection que doivent éprouver les employés chargés sous l'empire de la Loi d'en procurer l'acquit; que l'autorité des Municipalités & la réunion des forces publiques doivent concourir à cette perception qui intéresse tous les citoyens, puisque si elle éprouvoit des obstacles, elle leur occasionneroit une surcharge dure & pénible pour opérer son remplacement, arrête en conséquence, le Procureur-Général-Syndic oui,

Que le devoir & la reconnoissance s'unissant également pour protéger par tous les moyens possibles cette perception, & faire jouir les employés dans l'exercice de leurs fonctions de la sauve-garde de la Loi, sous laquelle sont tous les citoyens de l'empire; que personne ne devant prévenir par

des moyens de réſiſtance ou d'oppoſition, qui ſeroient funeſtes à l'état & aux particuliers, les temps déterminés par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale au reculement de ces barrières, toutes les Municipalités, & particulièrement celles de Château-Lambert, Corravillers, Fougerolles, Vauvillers, St. Loup, Corre & Jonvelle ſeront tenues de ſe conformer au contenu de la préſente délibération, aux peines prononcées par les loix, & de ſe montrer à ce moyen dignes de leurs bienfaits, par l'empreſſement à en accomplir toutes les diſpoſitions, qui doivent avoir leur effet au premier juin prochain, époque à laquelle la jouiſſance parfaite du bienfait ſignalé du reculement des barrières eſt irrévocablement fixé;

Que les Procureurs des Communes certifieront à ceux des Diſtricts, & ceux-ci au Procureur-Général-Syndic du Département l'envoi, la réception & leur diligence à procurer l'exécution des préſentes.

Demande de lettres-patentes pour l'inſtallation des Juges des Tribunaux de Lure, Juſſey & Champlitte.

Le Conſeil a arrêté à la même ſéance, que M. le Garde-des-Sceaux ſera invité & prié de faire expédier le plus promptement poſſible l'envoi des lettres-patentes pour les Juges de Diſtricts de Lure, Juſſey & Champlitte, vu que de ce retard il réſulte une ceſſation abſolue dans l'exercice de la juſtice, & que par une fâcheuſe conſéquence l'impunité enhardit le déſordre & la licence qui ne ſont réprimés par aucun frein, ce qui contrarie également le bonheur général, la tranquillité publique, la ſûreté des individus, & qu'un plus long délai entraîneroit des ſuites fâcheuſes & incalculables.

Municipalité de Bout

A la même ſéance, le Conſeil, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, a arrêté, que pour obtenir des éclairciſſemens plus précis ſur les faits énoncés dans une requête préſentée par le ſieur Tinſeau, & dans le procès-verbal joint, le Maire, le Procureur de la Commune & deux premiers Notables de la Municipalité de Bout, le Maire, le Procureur de la Commune & deux premiers Notables de la Communauté de Chaux, & les deux Commandans des Gardes Nationales deſdites Municipalités, ſe rendront à la Chambre du Conſeil du Département 24 heures après la notification de la préſente délibération, qui leur ſera, à la diligence du Procureur-Général-Syndic, ſignifiée par un Cavalier de Maréchauſſée; que les Procureurs de ces Communes en donneront connoiſſance aux particuliers dénommés dans ces actes, pour qu'ils aient à ſe conformer au contenu

de cet arrêté, à peine par lesdits Procureurs des Communes d'en répondre personnellement.

Le Conseil déclare que la personne & les propriétés de tout citoyen étant sous la sauve-garde de la Nation & de la Loi, les Maires, Procureurs de Communes & Officiers municipaux de ces Villages sont tenus, par une conséquence nécessaire, de veiller avec l'attention la plus exacte à la sûreté de la personne, & à la conservation des propriétés du sieur Tinseau dans leur territoire, de requérir à cet effet les secours & l'assistance de leurs Gardes nationales; & à défaut par lesdits Gardes de se rendre à cette requisition, ou aux Officiers municipaux de le faire, les déclare les uns & les autres personnellement responsables de toute atteinte qui seroit portée à l'exécution de la présente délibération.

Présentation des commis, & fixations de leurs appointemens.

Le 23 novembre, le troisième Comité a observé à l'Assemblée que la présentation des Commis par le Secrétaire-Général, & leur approbation de la part du Conseil, étoit ajournée à cette séance par la délibération du 18 du courant, & qu'il convenoit de s'en occuper; il a été arrêté, après avoir ouï le Procureur-Général-Syndic, que l'approbation du Conseil seroit notifiée aux élus en conformité de la susdite délibération; & de plus que la somme de 900 livres fixée par le Conseil pour les appointemens de la troisième classe des Commis, dont le nombre ne pourra être moindre de trois, sera répartie & fixée par les Administrateurs du Directoire en proportion de leurs talens, de leurs services & de leurs assiduités, & que le *maximum* de ce traitement ne pourra excéder trois cents livres.

Rappel des chasseurs envoyés à l'abbaye de Bellevaux pour la conservation des édifices & la sûreté des Religieux.

A la même séance il a été arrêté, le Procureur-Général-Syndic entendu, que le Brigadier & les quatre Chasseurs établis, ensuite de délibération du Directoire le 28 août dernier, pour la sûreté personnelle des Religieux, & la conservation des édifices nationaux de l'Abbaye de Bellevaux, seront, à la diligence du Procureur-Général-Syndic du Département, rappellés de cette maison, & que le Commandant du Régiment sera prié, & au besoin requis, de donner des ordres pour leur rappel, vu la cessation des attroupemens & des menaces qui avoient fait réclamer & accorder ce secours.

Le 24 novembre au matin, sur la représentation faite par le Procureur-Général-Syndic, qu'il convenoit de fixer justement & économiquement le taux des salaires dûs aux Commissaires & aux Experts qui ont vaqué & vaqueront à l'estimation des biens nationaux, en conformité du prescrit des Décrets des 14 mai, 25, 26, 29 juin & 9 juillet dernier; & de nouveau entendu, le Conseil a arrêté, que provisoirement & par avance, il sera payé à chaque Commissaire la somme de 3 livres par jour, & à chaque Expert celle de 40 sous par jour, ensuite d'ordonnance du Conseil du Département, par les Receveurs des Districts, & sur les deniers de chacune de ces caisses particulières; & que copie en forme de la présente délibération sera adressée incontinent, par le fait de son Président, au Comité d'aliénation des biens nationaux, qui sera prié de vouloir bien procurer au Département de la Haute-Saône une décision qui en fixe le taux.

Fixation du taux des salaires dûs aux commissaires & experts estimateurs des biens nationaux.

A la même séance, & sur le rapport du cinquième Comité, présenté à l'Assemblée sur les épidémies, le Conseil considérant que les soins & les secours que l'humanité souffrante réclame de la part de l'Administration à qui ils sont confiés, le choix des moyens les plus prudens & les plus capables de concilier les droits de l'une & de l'autre, pour procurer ce double avantage, & que le temps & l'expérience peuvent seuls ajouter aux connoissances acquises, & rendre ces secours plus efficaces, a arrêté, le Procureur-Général-Syndic entendu,

Epidémies.

Qu'il sera envoyé un Médecin dans chaque lieu du Département où regnera une épidémie; qu'il sera chargé de faire administrer aux malades les remédes & alimens nécessaires pendant tout le temps que durera la maladie;

Que ce Médecin sera tenu, après l'épidémie, de remplir le tableau que les Administrateurs du Directoire feront imprimer, contenant le nombre des malades, celui des morts, le prix des remédes & des alimens, les journées de Chirurgien, & enfin de donner le récit historique de la maladie, avec des observations sur l'application des remédes;

Qu'il sera donné pour honoraire au Médecin qui sera employé la somme de 8 livres par jour, & au Chirurgien, celle de 3 livres;

Que chaque Chirurgien sera pris ou dans le lieu par le Médecin, ou choisi par lui dans le voisinage;

Que le mémoire des dépenſes, préſenté par le Médecin, ſera auſſi acquitté par les Adminiſtrateurs du Directoire, ſur les fonds libres du Département;

Qu'enfin les Directoires des Diſtricts fourniront à celui du Département un tableau des Médecins de leur reſſort les plus dignes de la confiance publique, par leurs talens, ſuffiſance & capacité, pour être déſignés par le Directoire du Département, & porter ſecours dans les lieux qui leur ſeront indiqués.

Proclamation relative à la remiſe des baux des biens ci-devant eccléſiaſtiques.

A la même ſéance, le Conſeil a arrêté, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, que pour prévenir & épargner aux Citoyens les peines que l'inexécution des articles 36, 37 & 38 du Décret de l'Aſſemblée Nationale, des 6 & 11 août dernier, ſanctionnés par Sa Majeſté le 24 dud. mois, pour accélérer la liquidation & le paiement du traitement du Clergé actuel, la proclamation préſentée par le Comité de rédaction, ſera enregiſtrée, imprimée & envoyée à toutes les Municipalités du Département, afin que tous les débiteurs, fermiers, locataires, conceſſionnaires ou prétendant droit de jouir des biens nationaux, à quel titre que ce ſoit, aient à s'y conformer, & faire la remiſe des baux en vertu deſquels ils jouiſſent, & à toutes autres diſpoſitions, aux peines qui ſont prononcées par ce Décret.

Emploi des communaux.

Le 25 novembre, le quatrième Comité a préſenté à l'Aſſemblée ſon rapport concernant le régime actuel des communaux, dont l'exceſſive défectuoſité eſt auſſi fatale à l'intérêt général de l'Etat, qu'à l'intérêt local des Communautés; imperfection connue & dénoncée depuis longtemps.

Le Conſeil déſirant ſe conformer aux vues bienfaiſantes de l'Aſſemblée Nationale, qui charge les aſſemblées adminiſtratives de propoſer des Loix ſur cette eſpèce de propriétés publiques, ſur leur meilleur emploi & ſur la manière la plus équitable de les vendre, de les partager ou de les affermer.

Cet objet ſoumis à la délibération, & le Procureur-Général-Syndic ouï, les inconvéniens de la vente qui déſapproprieroient bientôt les Communautés de ces fonds, à la conſervation deſquels elles ont le plus grand intérêt, ſoit pour les fruits annuels, dont elles peuvent retirer un avantage ſenſible pour appaiſer leurs beſoins habituels, ſoit pour ſe ménager une dernière reſſource dans des circonſtances extraordinaires & imprévues.

Le partage ne faiſant auſſi que préluder la vente, & entraînant les mêmes inconvéniens,

Et le parti d'affermer les biens communaux devant produire le double avantage d'exercer l'induſtrie des particuliers, & de procurer une meilleure culture,

Il a été arrêté, que la vente & le partage des fonds communaux, paroiſſant contraires aux intérêts des Communautés, l'Aſſemblée Nationale ſera ſuppliée d'ordonner que les aſſemblées adminiſtratives ſeront autoriſées à faire diſtraire des terreins communs la portion néceſſaire au parcours, & d'aviſer enſuite aux moyens les plus convenables de les améliorer, ſoit en les réduiſant en nature de pré, ou en les mettant en culture, ſoit autrement;

Que toute diſtraction faite de ce genre de biens, l'excédant ſera affermé en détail par les Municipalités à la claſſe des Citoyens ſans propriétés, & aux moins aiſés de préférence à ceux de première claſſe;

Que les Municipalités ſe procureront à cet effet l'autoriſation du Département,

Ce moyen paroiſſant au Conſeil le plus avantageux au bien général, en fourniſſant à la claſſe indigente des Citoyens de l'occupation & du ſoulagement.

A la même ſéance, le cinquième Comité a préſenté un rapport ſur les épizooties, & les moyens les plus avantageux de ſubvenir à ce genre de fléau dévaſtateur des étables de nos cultivateurs, & ſi funeſte à l'agriculture. Epizooties.

Le Conſeil, conſidérant que la ſcience de la médecine vétérinaire dont la néceſſité eſt démontrée, & dont la culture eſt peu exercée faute d'encouragement, a mis cet objet en délibération; &, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic,

Il a été arrêté, que dans chaque Diſtrict il y aura un médecin vétérinaire de l'école d'Alfort, qui ſera tenu de viſiter le bétail malade des pauvres, & d'indiquer gratuitement les remèdes qui leur conviennent; de n'exiger de la part des citoyens de fortune médiocre que la ſomme de trois livres par jour, & celle de 4 livres pour les riches.

Qu'il ſera tenu de plus de ſe tranſporter ſur les lieux où régnera une

épizootie, moyennant une rétribution de 3 livres par jour, & d'y demeurer pendant tout le tems néceſſaire pour y adminiſtrer les remèdes.

Qu'il ſera payé annuellement & ſur les fonds libres du Département, par les Adminiſtrateurs du Directoire, la penſion de cent cinquante livres à chacun de ces médecins, & en outre la dépenſe des remèdes employés pendant l'épizootie.

Qu'enfin, à la diligence du Procureur-Général-Syndic, il ſera demandé à l'école d'Alfort le nombre de médecins vétérinaires qui ſont néceſſaires pour qu'il y en ait un établi dans chaque Diſtrict.

Proclamation relative aux plaintes en ſurtaux.

Le Comité de rédaction ayant auſſi préſenté à l'Aſſemblée une proclamation tendante à éviter des lenteurs préjudiciables, relativement aux déciſions qui doivent être rendues ſur les plaintes en ſurtaux, à parer à des circuits, renvois inutiles & déplacemens auſſi pénibles que coûteux pour les Officiers municipaux, & à des recours au Département, qui ne peuvent plus avoir lieu qu'autant que quelque partie ſe trouve léſée.

Le Conſeil, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, a arrêté qu'elle ſera publiée à la forme ordinaire; que les Directoires de Diſtricts feront paſſer, auſſi-tôt qu'ils les auront reçus, les mémoires aux Municipalités qui ne doivent point être obligées de ſe déplacer, mais ſeulement renvoyer les mémoires avec leurs obſervations & réponſes dans quinze jours au plus.

Conſtruction & réparation des arches, ponts & ponceaux ſur les routes du Département.

Cette même ſéance a été terminée par le rapport du troiſième Comité, concernant la néceſſité de reconſtruire, réparer & entretenir les arches, ponts & ponceaux ſur les routes qui ſont dans l'étendue du Département.

Le Conſeil, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, a arrêté que le Directoire, juſqu'à la prochaine ſeſſion, ordonnera les conſtructions & réparations des arches, ponts, ponceaux & autres ouvrages de l'art qui concernent les ponts & chauſſées, d'après les états, devis & inſtructions qui ſeront donnés par les ingénieurs dans l'arrondiſſement deſquels les ouvrages ſe trouveront, en laiſſant au Directoire le choix des moyens, ſoit d'adjudication, ſoit d'économie, à employer pour procurer leſdits ouvrages.

Arrêté de plus, que leſdits arches, ponts & ponceaux ſeront à la charge commune

commune du Département, & que les ſommes à y employer ſeront priſes, ſoit ſur la partie de la caiſſe des ponts & chauſſées afférante au Département de la Haute-Saône, & ſubſidiairement ſur les fonds libres qui lui reviennent.

Education de la jeuneſſe.

Le 26 novembre, le troiſième Comité a ſoumis à la diſcuſſion de l'Aſſemblée un projet concernant l'inſtruction de la jeuneſſe, objet vraiment important, auquel la patrie devra une nouvelle création de citoyens patriotes, qui connoîtront le prix de la liberté & les bienfaits d'une heureuſe conſtitution.

Le Conſeil, après avoir oui le Procureur-Général-Syndic, a arrêté que l'Aſſemblée Nationale ſera ſuppliée d'établir pour tous les Départemens du royaume l'uniformité de l'inſtruction, & de multiplier, autant que faire ſe pourra, ces utiles établiſſemens qui doivent contribuer efficacement à la gloire de la patrie, en conciliant les règles d'une ſage économie avec celles de l'intérêt général.

Incendies, grêles & inondations.

A la même ſéance, le même Comité a préſenté un rapport concernant les incendies, les grêles & les inondations.

Les cauſes qui les produiſent ordinairement, & la recherche des moyens propres à les prévenir ou à en diminuer les effets, ont excité l'attention de l'Aſſemblée.

Les précautions ordinaires conſiſtent dans la bonne conſtruction & le nettoiement des cheminées, dans celle des fours à cuire le pain, ſur-tout dans ceux des campagnes depuis la ſuppreſſion de la bannalité. Il eſt indiſpenſable pour la ſûreté publique de déterminer la forme de la conſtruction & l'emplacement de ceux qui ne ſont pas dans les maiſons : quant à la forme, il doit y avoir une chambre au-devant du cuiſant, l'une & l'autre couvertes en laves ou tuiles.

A l'égard de ceux qui ſont dans les maiſons par un uſage toléré, mais dangereux, ils doivent être bâtis très-ſolidement, & placés ſous une cheminée large & ſpacieuſe.

Elles conſiſtent encore à avoir des lanternes, ſur-tout dans les villages, pour aller dans les écuries & greniers à foin, à ne pas battre les grains ni peigner les chanvres & lins dans les granges pendant la nuit & à la

lumière, cela étant auſſi contraire au bien public qu'à la ſûreté particulière des propriétaires.

A ne point tirer d'armes à feu dans l'intérieur des villes & villages; à ne point confier la garde des maiſons aux petits enfans, ni aux vieillards que le grand âge a fait tomber en enfance; &, de la part des Officiers municipaux, à faire les viſites néceſſaires pour en aſſurer l'exécution, de ſe tranſporter ſur les lieux au premier ſignal pour ordonner ce qu'ils trouveront convenable, & veiller à ce qu'il ne ſe commette aucun larcin.

Le Conſeil, après avoir mis tous ces objets en délibération, & entendu le Procureur-Général-Syndic, a arrêté, que toutes les Municipalités du Département ſeront rappellées à l'obſervation des précautions ſages & prudentes contenues dans les anciennes loix & réglemens de police, puiſque l'obligation indiſpenſable pour tous les citoyens de s'y conformer exactement ſubſiſte, & qu'ils ſont en vigueur ainſi que toutes les autres loix du royaume.

Que pour prévenir, autant qu'il eſt poſſible, les dangers que ce fléau dévaſtateur peut faire reſſentir aux particuliers & aux Communes, chaque Communauté ſera tenue de ſe procurer des échelles, des crochets & des ſceaux pour y porter ſecours, & même des pompes quand elles pourront en acquérir.

Que pour ſoulager, ſuivant les circonſtances & la poſſibilité que l'état actuel des choſes préſente, ceux qui en ſeront les malheureuſes victimes, il leur ſera accordé une indemnité proportionnelle ſur les fonds libres du Département.

Qu'indépendamment de ce ſecours, il ſera fait chaque année une quête publique pour cet objet dans chaque Municipalité, à un ſeul jour fixe, & qu'elle ſera annoncée au prône de la paroiſſe huit jours à l'avance par les Curés ou Vicaires, qui feront une exhortation pathétique qui intéreſſera la ſenſibilité & la compaſſion de tous les citoyens, dont la charité & l'exemple fourniront un ſoulagement plus conſidérable.

Que le produit de cette quête ſera recueilli par le Maire du lieu, qui en tiendra regiſtre, & ſera verſé ſans délai dans la caiſſe du Département, où il ſera également tenu regiſtre & note exacte des dons charitables de

4°. Qu'à chacun d'eux il y fût joint une cour, pour y faire prendre l'air aux priſonniers pendant le jour.

5°. Que dans chaque cour il y fût conduit un filet d'eau reçu dans un baſſin, ou qu'on y conſtruisît une pompe.

6°. Que dans chaque cour, il y eût une foſſe d'aiſance, dont l'égoût ſeroit lavé perpétuellement par le ſurplus de l'eau de la fontaine ou de la pompe.

7°. Que dans chaque quartier il y eût deux chambres, dont l'une ſera deſtinée pour les chauffer en commun pendant le jour, ou les retirer pendant le mauvais tems, & l'autre ſervira d'infirmerie.

8°. Que les chambres des priſons civiles ne renferment que ſix priſonniers, qui y aient chacun un lit compoſé comme ceux de la renfermerie.

9°. Que les priſons pour les criminels fuſſent diviſées en autant de chambres qu'il en ſeroit beſoin pour loger chaque priſonnier détenu pour crimes ; que chaque chambre ſoit aſſez vaſte pour y tenir un homme ſans qu'il y perdît ſa ſanté. Que la place deſtinée à la paille qui leur ſera donnée plus fréquemment fût élevée, & que dans chacune il y eût un ſiège en pierre pour s'y aſſeoir.

10°. Qu'il y eût une chapelle pour leur faire remplir leurs devoirs de religion.

11°. Que leur nourriture fût la même que celle en uſage dans la renfermerie, & qu'il leur fût adminiſtré, lorſqu'ils ſeront malades, tous les ſecours dont ils auront beſoin, & que l'humanité réclame même envers ceux qui l'ont méconnue.

12°. Qu'enfin, dans le bâtiment des priſons il y eût un logement pour le géolier.

Le Procureur-Général-Syndic entendu ſur tous ces objets mis en diſcuſſion, le Conſeil a arrêté : que l'Aſſemblée-Nationale ſera ſuppliée de prendre en conſidération les puiſſans motifs qui ont déterminé l'Aſſemblée à ſolliciter l'exécution de cette délibération pour le ſoulagement des malheureux, dans les triſtes poſitions ou l'infortune peut les plonger, & où, plus d'une fois l'innocent s'eſt vu confondu avec le coupable, en partageant ſa peine ſans l'avoir méritée.

Enfans expoſés. Hôpital de Gray.

Le 28 novembre, le cinquième Comité a préſenté un rapport concernant les moyens les plus ſûrs de pourvoir à la nourriture & conſervation des enfans expoſés, la néceſſité d'aviſer dans l'intérieur du Département au placement de cet utile établiſſement, les frais & dépenſes de leur éducation & entretien, les marchés & prix des différentes fournitures effectives qu'il entraîne enſuite du nombre de ces enfans légalement conſtaté; dépenſes qui compteront depuis le premier janvier 1791.

Comme la ſeule ville de Gray poſſéde dans ſon enceinte un hôpital d'enfans trouvés, dont la deſtination & les revenus ſont bornés, & qu'il conſte que ſes bâtimens ſont vieux & inſuffiſans pour un établiſſement général,

Le Conſeil, après avoir oui le Procureur-Général-Syndic, a arrêté qu'après la ſeſſion actuelle, Emmanuel-Alexandre-Jean-François Tricornot, Préſident, Commiſſaire élu par acclamation, viſitera avec un architecte intelligent l'état actuel de l'hôpital des enfans trouvés de la ville de Gray, & en dreſſera procès-verbal pour être joint à celui déjà fourni de l'état des revenus de cette maiſon.

Que cet hôpital ſera proviſoirement deſtiné à recevoir tous les enfans trouvés de ce Département excluſivement; qu'il fournira aux frais, dépenſes, nourriture, entretien & éducation de ces enfans, dont il fera les avances.

Que le Directoire du Diſtrict de Gray examinera les marchés & le prix des différentes fournitures qu'il conſtatera ſoigneuſement le nombre de ces différentes fournitures; qu'il conſtatera ſoigneuſement le nombre de ces enfans, pour que les fournitures effectives lui ſoient allouées après avoir porté ſur tous ces détails une économie ſage & éclairée, & que le ſurplus de la dépenſe néceſſaire lui ſoit rembourſé ſur les fonds libres du Département.

Qu'il ſera payé par ceux qui placeront ces enfans une ſomme telle qu'elle ſera réglée par le Directoire du Département, laquelle ne pourra être moindre de 60 livres, & ne pourra cependant excéder celle de 120 liv.

Qu'enfin l'Aſſemblée-Nationale ſera ſuppliée d'autoriſer le contenu de la préſente délibération, pour être exécutée dans toutes ſes diſpoſitions.

Le

Le 29 novembre 1790, le Procureur-Général-Syndic a repréſenté à l'Aſſemblée, que par les art. 10 & 11 du Titre premier du décret de l'Aſſemblée Nationale ſur la conſtitution civile du Clergé, il eſt décidé qu'il ſera établi dans chaque diocèſe un ſéminaire pour la préparation aux ordres. Habitation de l'évêque du Département, & placement du ſéminaire à Veſoul.

Que le ſéminaire ſera établi, autant que faire ſe pourra, près de l'égliſe cathédrale, & même dans l'enceinte des bâtimens deſtinés à l'habitation de l'Evêque; & que, par l'article 2 du titre 3 de ce décret, il eſt également décidé qu'il ſera fourni un logement convenable à chaque Evêque, à la charge par lui d'y faire toutes les réparations locatives, & qu'il étoit néceſſaire de délibérer ſur cet emplacement.

Le Conſeil a arrêté, après avoir de nouveau entendu le Procureur-Général-Syndic, que la maiſon du Collège de Veſoul ſera deſtinée à loger l'évêque & le ſéminaire.

Qu'il y ſera fait en conſéquence les réparations les plus urgentes & les plus néceſſaires pour la diſtribution convenable & le placement de ce double établiſſement.

Que le Directoire du Département eſt autoriſé à louer proviſoirement une maiſon pour le logement de l'Evêque, qui ſera chargé d'y faire toutes les réparations locatives; le Conſeil d'adminiſtration s'en rapportant aux vues de prudence & d'économie dont le Directoire ſera uſage à cet effet.

Qu'enfin les profeſſeurs actuels du collège continueront à donner dans les claſſes de cette maiſon leurs leçons publiques, mais qu'ils ſeront logés hors de ſon enceinte, & qu'il ſera pourvu économiquement par le Directoire à ce qu'ils ſoient dédommagés à cet égard.

A la même ſéance, le beſoin impérieux des ſubſiſtances & la néceſſité d'y pourvoir d'une manière à calmer les juſtes alarmes des peuples, que la cupidité des accapareurs n'excite que trop ſouvent, ont paru mériter de la part du quatrième Comité d'intéreſſer le Conſeil du Département à prendre en conſidération les différens moyens de prudence qu'il a ſoumis à ſes délibérations; Subſiſtances.

Et il a été arrêté par le Conſeil, après avoir ouï le Procureur-Général-Syndic, que les précautions priſes par l'Aſſemblée Nationale pour aſſurer

la libre circulation des grains & farines dans l'intérieur du royaume, & celles qui l'ont été contre leur exportation chez l'étranger, ſous les peines les plus ſévères, doivent contribuer efficacement à raſſurer les peuples ſur toutes les craintes qu'ils pourroient concevoir ;

Que d'ailleurs, l'adminiſtration du Directoire ayant déja pourvu à l'exécution de ces loix par ſa proclamation du 21 ſeptembre dernier, qui a été envoyée à toutes les Municipalités de ſon reſſort, & ſur-tout à celles qui avoiſinent l'étranger, en excitant la vigilance des Gardes-nationales, des troupes de ligne, des maréchauſſées & des employés dans les fermes, il ne reſtoit plus de juſtes motifs de crainte à diſſiper, ſur-tout en conſidérant que les Départemens du Doubs & du Jura, invités à concourir avec celui de la Haute-Saône à l'exécution de cette proclamation, ont aſſuré le Directoire de l'empreſſement avec lequel ils chercheront à la procurer ;

Qu'enfin la récolte abondante de cette année, jointe à toutes ces précautions, donne à la confiance publique toute la certitude qu'elle peut raiſonnablement attendre des ſollicitudes de l'adminiſtration.

Attroupement à Villerſexel.

Le 29 novembre, le Procureur-Général-Syndic a donné lecture à l'Aſſemblée d'un procès-verbal des Officiers Municipaux de Villerſexel, du jour d'hier, portant plainte ſur des excès griévement puniſſables commis par pluſieurs particuliers réunis par attroupement qu'ils y avoient formé au ſon de la cloche & au bruit du tambour.

Ces excès ſont d'autant plus condamnables, qu'ils n'ont eu d'autre cauſe que la fureur que leur inſpiroit le parti ſage que les Officiers Municipaux venoient de prendre, d'élever, par la nomination d'un garde, une barrière contre la déprédation des bois dévaſtés par les particuliers.

Enfin, ce qui met le comble à leur atrocité, c'eſt d'avoir porté la main ſur le Maire & les Officiers municipaux, de les avoir pourſuivis juſques dans le lieu de leur ſéance, & maltraités au milieu de leurs fonctions; & que le Commandant de la Garde-nationale, envoyé à leurs ſecours avec un détachement, après avoir été déſarmé par ces furieux, a failli de devenir la victime de leurs violences, contre leſquelles cette Municipalité réclame l'autorité de l'Aſſemblée & l'emploi de la force publique.

Le Conſeil du département de la Haute-Saône, conſidéran combien

il importe de réprimer toutes voies de fait, ſédition & attroupemens auxquels les ennemis du bien public ne craignent pas de ſe livrer au mépris de l'autorité dont les Officiers municipaux ſont revêtus, pour aſſurer aux loix l'empire abſolu qui leur eſt dû par tous les citoyens ;

Conſidérant encore la protection que l'adminiſtration doit aux Officiers municipaux, pour qu'ils puiſſent en aſſurer l'exécution ſans courir des riſques & périls évidens pour leur propre ſûreté ;

Conſidérant enfin combien il importe de réprimer efficacement l'audace de ces ſéditieux, qui ont oſé avec violence réſiſter à la force publique, & déſarmer le Commandant de la milice nationale de Villerſexel ;

La matière miſe en délibération, & le Proc. Gén. Syndic entendu, il a été arrêté : qu'il ſera fait invitation, & au beſoin réquiſition au Commandant de la troupe de ligne en garniſon à Veſoul, de fournir un détachement de vingt Chaſſeurs à cheval pour ſe tranſporter incontinent à Villerſexel ;

Que pareille réquiſition ſera faite au Commandant de la Garde-nationale de Veſoul, de fournir auſſi un détachement de douze Gardes nationales de cette ville, armés en guerre, pour y accompagner les Chaſſeurs à cheval ;

Qu'il ſera auſſi fait une réquiſition au Lieutenant de maréchauſſée de la ville de Veſoul, de faire tranſporter en même tems ſa brigade avec les Gardes nationales & le détachement de la troupe de ligne pour ſe rendre à Villerſexel ;

Qu'ils ſe tranſporteront en arrivant chez le Maire du lieu, & que ſur l'indication qui leur ſera donnée du domicile & du ſignalement de ces particuliers, ainſi que de tous autres ſéditieux & mutins qui leur ſeront déſignés & dénoncés par la Municipalité de Villerſexel, qu'ils ſeront ſaiſis & arrêtés pour être traduits dans les conciergeries des priſons de la ville de Veſoul, leur procès fait par qui de droit, & punis ſuivant toute la rigueur des loix ;

Que pour aſſurer l'entière exécution du préſent arrêté, les Commandans en chef de ces troupes, ainſi que les Officiers municipaux de Villerſexel, feront aux milices nationales du voiſinage réquiſition de leur prêter main-forte.

Qu'enfin, pour contenir efficacement tous les mauvais citoyens qui ſeront tentés d'imiter ces ſéditieux, le préſent arrêté ſera imprimé, affiché & envoyé à toutes les Municipalités, pour que cet exemple leur rappelle le ſouverain reſpect dû aux loix, la protection qui eſt accordée à tous ceux

qui l'invoquent, & combien l'union des bons citoyens eſt formidable aux méchans & le ferme appui de l'ordre public.

A la même ſéance, il a été préſenté par le quatrième Comité un rapport concernant les haras.

Régime des haras.

Le décrêt de l'Aſſemblée Nationale du 29 Janvier 1790 portant que le régime prohibitif des haras eſt aboli, que les dépenſes des haras ſont ſupprimées, à compter du premier de ce mois, & qu'il ſera procédé à la dépenſe & entretien des chevaux en la forme accoutumée, juſqu'à ce que les aſſemblées de Département y aient pourvu.

La cauſe de la liberté devenue favorable pour les particuliers, ſe concilie ſuivant le deſir de la loi avec l'intérêt général, ſi les ſoins de l'adminiſtration ſurveillent & encouragent cette liberté, & la dirigent ainſi au bien public, en augmentant & renouvellant l'eſpèce des chevaux ſenſiblement altérée & dégénérée depuis près d'un ſiècle dans l'étendue de toute la ci-devant province de Franche-Comté.

En conſéquence, le Conſeil, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, a arrêté qu'en exécution du décret du 29 janvier dernier, il ſera libre à tous les citoyens de tenir des chevaux entiers pour la ſaillie des jumens.

Que ceux qui voudront avoir part aux encouragemens accordés par l'adminiſtration, ſeront tenus de ſe conformer aux conditions détaillées dans les articles ſuivans, & qui ſeront de deux ſortes; ſavoir primes & gratifications extraordinaires.

Qu'il ſera établi pour le Département un inſpecteur de haras, aux appointemens annuels de 1000 livres.

Que les médecins vétérinaires des Diſtricts correſpondront pour cette partie avec l'inſpecteur, & exécuteront les ordres qu'ils recevront de lui à cet égard.

Que les citoyens qui voudront avoir part aux encouragemens de l'adminiſtration ſeront obligés 1°. d'avoir un étalon ſans vice de conformation ni maladies habituelles, âgé au moins de 4 ans & demi, & au plus de 12, de la taille de 4 pieds 10 pouces à la chaîne; paſſé l'âge de 12 ans, l'étalon

ne pourra plus concourir pour les primes & gratifications, & ſera rayé du tableau.

2°. Le maître de l'étalon le conduira au médecin vétérinaire du Diſtrict, qui en prendra le ſignalement & l'enverra à l'inſpecteur; chaque étalon ne pourra ſervir qu'à trente-cinq ou quarante jumens au plus, dont l'inſpecteur ſera tenu d'en vérifier le tableau & le ſignalement qui lui ſera fourni par le garde-étalon.

3°. Ce propriétaire fera en même tems ſa ſoumiſſion de ne percevoir que 3 livres 10 ſous par ſaillie, de ne le faire ſaillir que de deux jours l'un, de l'échanger contre un autre étalon de recette au bout de 4 ans de ſervice & hors de ſon arrondiſſement, pour éviter la dégénération de l'eſpèce provenante des accouplemens inceſtueux. S'il manque à une ſeule de ces conditions, il ne lui ſera accordé aucune prime ni gratification.

4°. Il tiendra un regiſtre des jumens ſaillies par ſon étalon, du nom du maître de la jument, lequel ſignera aud. regiſtre; après la ſaiſon de la monte, il en enverra un double au médecin vétérinaire, qui en remettra une copie au Directoire du Diſtrict, & en enverra une autre à l'inſpecteur, qui en remettra une copie à celui du Département. Les qualités requiſes aux jumens pour procurer la prime d'encouragement au maître de l'étalon, ſeront d'être ſans vice de conformation de naiſſance, ni maladies habituelles, d'être âgées de trois ans au moins lors de la monte, & d'en avoir au plus quinze & de la taille déterminée par l'inſpecteur.

5°. L'inſpecteur fera deux revues par année; l'une au printems, l'autre en automne, accompagné du médecin vétérinaire du Diſtrict; la revue du printems ſe fera avant la ſaiſon de la monte; il verra dans cette revue tous les étalons enrégiſtrés dans le tableau qu'il ſera tenu de faire à cet effet, ceux qui ſeront propoſés pour y être inſcrits, leſquels il admettra, s'ils ont les qualités requiſes; il réformera ceux qui ſeront dans le cas, & examinera ſi les maîtres des étalons obſervent les conditions par eux ſouſcrites. La revue d'automne ſe fera dans le mois de ſeptembre: il verra dans cette revue, outre les étalons, les poulains qu'ils auront produits, viſitera les mères, pour juger ſi elles ont les qualités requiſes pour d'après cela faire l'état des poulains qui procureront la prime au maître de

l'étalon après chaque revue; il en adreſſera un état partiel au Directoire de chaque Diſtrict, & en remettra un état général à celui du Département.

6°. La prime accordée pour chaque poulain, aux conditions plus haut détaillées, ſera de 6 livres, & la gratification extraordinaire accordée au maître de l'étalon qui aura produit quinze poulains dans l'année ſera de 60 livres, & de 100 livres lorſqu'il en aura produit 20 dans l'année, leſquelles ſommes ſeront payées au maître de l'étalon par les receveurs de diſtricts ſur l'état que l'inſpecteur aura adreſſé aux Directoires de Diſtricts, & approuvé par celui du Département.

Enfin, dans le cas où au 1er. février l'établiſſement ne ſera pas formé de la manière ci deſſus, le Directoire y pourvoira proviſoirement par traitement fixe.

Brigade de maréchauſſée à établir à Champlitte.

Le 30 novembre, ſur la pétition faite de la part des citoyens de la ville de Champlitte, tendante à obtenir l'établiſſement d'une brigade de cavaliers de maréchauſſée, dont l'utilité de ſon ſervice eſt évidente, & la facilité de le procurer ne devant la conſtituer dans aucune nouvelle dépenſe, puiſqu'elle a une caſerne bâtie,

Le Conſeil a arrêté, le Procureur-Général-Syndic ouï, que cette juſte demande des citoyens de Champlitte ſera préſentée à l'Aſſemblée Nationale, & ſuppliée d'accorder à cette ville, qui eſt devenue chef lieu de Diſtrict, avec un tribunal de juſtice, une brigade de cavaliers de maréchauſſée pour y faire ſon ſervice.

Sur l'alternative du Département entre Veſoul & Gray.

Ledit jour, 30 novembre, ſur la motion faite par un des membres de l'Aſſemblée, ſi elle s'occuperoit de la queſtion intéreſſante pour le bien général des adminiſtrés, ſi l'alternative de l'Aſſemblée des ſéances du Département de la Haute-Saône & de ſon Directoire entre les villes de Veſoul & de Gray, ſuivant les décrets des 15 janvier, 16 & 26 février 1790, auroit lieu de la manière qui y eſt énoncée, ſavoir que leſdites aſſemblées & Directoires ſeront deux fois de ſuite dans la ville de Veſoul, & la troiſième fois dans celle de Gray.

La matière miſe en délibération, & le Procureur-Général-Syndic entendu, le Conſeil du Département de la Haute-Saône, a arrêté, à la majorité des ſuffrages, que cette motion intéreſſante méritoit l'attention de

l'assemblée, & qu'il y avoit lieu d'y délibérer incessamment & d'émettre son vœu à l'Assemblée Nationale à cet égard.

Et instamment Emmanuel-Alexandre-Jean-François Tricornot, Président, Charles-Alexis Chevillet, Pierre-Gabriel Garnier, Claude-Antoine Viénot, Henri-Hyacinthe Mugney, Claude-Pierre Dornier & Jean-Baptiste Borne s'étant retirés du sein de l'Assemblée, en déclarant qu'ils ne vouloient prendre part au fond de cette délibération, Claude-Antoine-Benoît Papier, doyen d'âge, a été élu par acclamation & a présidé.

La question de l'alternat ayant donc été mise en discussion, d'après les principes d'intérêt général qui ont dirigé l'esprit de l'Assemblée Nationale dans la fixation & le placement des sièges des Corps administratifs pour le plus grand avantage des administrés,

Le conseil du Département de la Haute-Saône considérant que la centralité territoriale tend à rapprocher le plus grand nombre d'individus vers ce point, & qu'elle les met conséquemment le plus à portée qu'il est possible de l'administration, ce principe seul devient déterminant pour sa fixation.

L'inspection de la carte du Département de la Haute-Saône, divisée par Districts & cantons, & fidélement extraite de la carte générale du royaume divisé par Départemens ayant donc été soumise à l'attention de l'Assemblée, elle a produit la conviction de la centralité en faveur de la ville de Vesoul, tandis que celle de Gray est placée à deux lieues seulement de l'extrêmité occidentale du Département.

En effet, en tirant une ligne droite du point de la ville de Vesoul à celui de Gray, si l'on élève une perpendiculaire par le point milieu, le résultat de cette opération est que tout ce qui occupe la droite de la perpendiculaire est plus près de Vesoul, tandis que ce qui est à sa gauche est plus à proximité de Gray.

Si de suite on compare l'étendue & la surface de ce qui est à droite de cette ligne perpendiculaire & ce qui est à sa gauche, le résultat est totalement en faveur de Vesoul, soit en raison des surfaces, soit en raison de la population.

La totalité des surfaces du Département de la Haute-Saône est de deux

cents quarante-trois lieues quarrées, la perpendiculaire en donne à Veſoul cent ſoixante-douze, & ſeulement ſoixante-onze à Gray ; de manière que la partie qui avoiſine le plus Veſoul & qui renferme les Diſtricts de Lure, Luxeuil, Juſſey & Veſoul, & une portion de ceux de Gray & Champlitte, emporte près des trois quarts du tout.

La population du même Département en citoyens actifs, évaluée enſuite de cette proportion, eſt conſéquente à ſes ſurfaces & étendues, formant auſſi près des trois quarts de tout le Département ; la juſtice & la raiſon s'uniſſent donc pour la fixation définitive de ſon ſiège dans la ville de Veſoul, parce qu'il n'eſt ni naturel, ni équitable que l'intérêt des trois quarts des adminiſtrés ſoit ſacrifié aux avantages iſolés de l'autre quart.

Si l'alternat accordé à la ville de Gray devoit avoir lieu, les habitans des cantons de Faucogney, Fougerolle, St. Pierre-les-Meliſey, Ronchamp & Héricourt ſeroient obligés pour ſe rendre à Gray de faire un trajet à vol d'oiſeau, de vingt-deux lieues, tandis que pour ſe rendre à Veſoul, les plus éloignés de tout le Département en ont tout au plus douze à faire pour s'y rendre, les Diſtricts de Gray & de Champlitte n'oſeroient donc prétendre que leur intérêt particulier duſſe prévaloir à l'aiſance, à l'avantage & à l'intérêt général du plus grand nombre qui doit l'emporter, parce que ſi le meilleur des gouvernemens eſt celui d'un pour tous, le pire eſt celui où tous ſont ſacrifiés à un ſeul.

D'ailleurs l'alternat entraîne après ſoi la néceſſité d'occuper des bâtimens publics dans les deux villes où les ſeſſions alternent ; ces diſpoſitions ſi peu économiques contrarient également l'intérêt général & particulier, puiſqu'en doublant néceſſairement les frais d'adminiſtration, elles ſurchargent les peuples ainſi adminiſtrés.

La tranſlation des archives d'une ville à l'autre, la ſuſpenſion des fonctions des adminiſtrateurs toujours dommageable aux affaires particulières, & la transmigration des perſonnes employées aux bureaux avec leurs familles, ou l'abandon de leurs places ſont encore des ſuites fâcheuſes & inévitables dans le ſyſtême de l'ambulance du ſiège du Département, qui démontrent toutes juſqu'a l'évidence combien ſon exécution ſeroit vicieuſe & funeſte à la majeure partie des citoyens de ce Département.

Tous

Tous ces différens objets ayant donc été attentivement discutés & mis en délibération, & Claude-Bonaventure Vigneron, Procureur-Général-Syndic, ayant été ouï,

Il a été unanimément arrêté que l'Assemblée Nationale sera suppliée de prendre en considération les motifs justes, évidens & raisonnables qui, parmi tant d'autres qui militent également en faveur de la ville de Vesoul, ont déterminé le Conseil à faire la pétition de la fixation définitive du Département de la Haute-Saône & de son Directoire dans ladite ville de Vesoul, sans aucun alternat avec la ville de Gray.

Que l'intérêt général du Département & l'avantage de la presque totalité des administrés étant confiés à ses soins & l'objet de ses sollicitudes, le Conseil ne peut & ne doit, sans compromettre le bien général de l'administration, différer cette demande déjà exprimée & consignée dans les procès-verbaux des assemblées électorales de Jussey, Lure, Luxeuil & Vesoul, lors de la formation de chacun de ces Districts.

Que si les principes constitutionnels de la division du royaume sont immuables & inaltérables, il n'en est pas de même de la fixation des sièges de chaque Département, puisque la localité, le plus grand avantage & l'intérêt du plus grand nombre doivent la déterminer; c'est donc concourir aux vues sages & à l'exécution des décrets de l'Assemblée Nationale, c'est donc un hommage dû à ses travaux régénérateurs que de lui exprimer le vœu public de la majorité des administrés & la confiance que sa sollicitude patriotique inspire au Conseil, qui respectera souverainement la loi suprême qui a été prononcée, en attendant la décision qu'elle sollicite avec autant de justice que d'amour & de respect.

Fait au Conseil, les an, jour & mois susd, & ont tous les Administrateurs présens signé. *Signés au régistre.* Bardenet, Gay, Lefebvre, Bailly, Siblot, Normand, Vuilley, Daval, Laude, Bressand, Froidot, Bouly, Siroutot, Grojean, Lélourdy, Noirot, Dubuisson, Delaroche, Perdrizet, Tricornot, Papier, Prelat, Girardot, Chevassus, Chauvier, Vigneron, Proc. Gén. Syndic.

Le premier Décembre 1790, lecture faite à l'Assemblée du procès-verbal de capture, par lequel il conste que les particuliers de Villersexel ont été, en exécution de la délibération du Conseil du 29 novembre dernier,

Particuliers de Villersexel recommandés dans les prisons de Vesoul.

saisis au corps & constitués prisonniers dans les conciergeries de la ville de Vesoul ; le Conseil considérant qu'il importe de donner suite à l'arrêté qu'il a pris, & voulant se conformer au prescrit des instructions de l'Assemblée Nationale du 12 avril 1790, adressé aux assemblées administratives, après avoir ouï le Procureur-Général-Syndic,

Il a été arrêté que ces particuliers seront recommandés dans les prisons de Vesoul, où ils resteront jusqu'a nouvel ordre, & que les pièces seront envoyées, à la diligence du Procureur-Général-Syndic, au Directoire du District de Lure pour, à la requête du même Procureur-Général-Syndic, poursuite & diligence du Procureur-Syndic du District, & par tel commissaire qu'il choisira, être procédé à leur interrogatoire, & de suite pris toutes informations sur les faits mentionnés au procès-verbal des Officiers Municipaux de Villersexel ci-dessus rappellé, pour, après ce, & à vue desdits procès-verbaux & informations, & de l'avis qui sera donné par ledit District, être par le Conseil du Département ou de son Directoire, statué ce qu'il appartiendra.

Amélioration des troupeaux & laines dans le Département.

A la même séance, le quatrième Comité a présenté un rapport concernant les troupeaux & l'amélioration des laines dans l'étendue du Département, dont lecture a été faite à l'Assemblée.

Comme les troupeaux sont la base de l'agriculture, puisque sans eux point d'engrais ; sans engrais point ou peu de récolte. La nourriture & les soins sont aussi essentiels à la santé du bétail, & sont un des principaux objets de l'attention du cultivateur intelligent & habile pendant les différentes saisons de l'année.

Combien de préjugés absurdes, fondés sur l'habitude ou l'exemple, sont nuisibles à la santé des animaux & à l'intérêt des agricoles, & qu'une société de citoyens éclairés & patriotes feroient bientôt disparoître si dans chaque canton on pouvoit parvenir à y faire de pareils établissemens à l'instar de ceux de ce genre dans la généralité de Paris. Ces comices propageroient bientôt, par le secours de leurs lumières, de leur persuasion, & sur-tout par l'expérience, les avantages qui résulteroient de la diminution de nos terres labourables & l'augmentation de nos prairies tant naturelles qu'artificielles.

Il eſt en effet prouvé que deux journaux de terre bien cultivés & fumés produiſent autant de bleds & même plus que trois qui le ſont mal; par conſéquent, en labourant un tiers moins, l'on auroit autant de grains, un tiers de travail de moins & un tiers de terrein de plus pour la nourriture du bétail; premier moyen d'augmenter les troupeaux & les pâturages & de préſerver par ce moyen ſurabondant les coupes & revenues de la dent du bétail, ou dans peu d'heures l'eſpérance de vingt-cinq années eſt ſi ſouvent détruite.

Ils apprendroient la manière de former les différentes eſpèces de clôture, celle de faire des élèves, les vrais ſoins à donner au bétail, ſoit pendant l'hyver, ſoit pendant les tems des travaux, le danger de dételer de la charrue des animaux couverts de ſueur pour les laiſſer aller boire dans des ruiſſeaux d'une eau très-fraîche, les dangers plus grands encore d'enfermer pendant l'hyver le bétail dans des étables ſâles & infectes, où l'on laiſſe croupir les fumiers & égoûts pendant des ſemaines entières, les expoſer ſubitement a l'impreſſion d'un air glacial en ſortant de ces eſpèces d'étuves.

On leur feroit ſentir aiſément combien il importe de faire ſortir nos moutons de nos infectes bergeries pour les placer même pendant les plus grands froids ſous des hangards, comme l'ont pratiqué avec ſuccès Mrs. de Buffon & d'Aubenton dans les montagnes de la Bourgogne, les avantages de ne les tondre qu'une fois l'année, & ne point les laver qu'après la tondaiſon.

Ils ſauroient les opérations préliminaires & fréquentes pour tirer un meilleur parti des laines, l'utilité du parcage, & les profits conſidérables de fumer ainſi les terres dans les ſaiſons les plus convenables, en évitant les frais de tranſport, l'utilité du ſel à répandre ſur les alimens, leur diſtribution économique & ſalubre pendant les différentes ſaiſons, la méthode excellente de leur donner quelques portions d'alimens frais provenans des prairies artificielles, au lieu de cette nourriture ſéche & journalière, qui n'eſt preſque jamais interrompue pendant l'hyver, & de prévenir par cette excellente méthode les maladies inflammatoires qui font ſouvent de prompts ravages.

De proſcrire l'abus de garder dans une commune un bœuf bannal depuis l'âge de 18 mois juſqu'à celui de 12 ans, au lieu de ne le faire ſervir

qu'à l'âge de 3 ans, & de s'en défaire ou l'échanger au bout de 4, pour éviter les accouplemens inceſtueux qui produiſent la dégénération de l'eſpèce.

Bientôt, à l'aide des détails qu'exige une culture éclairée & dont la pratique ſeroit dirigée par les leçons de la ſociété agricole, par celle de l'expérience, par les ſecours & les encouragemens de l'adminiſtration, tous les abus ſeroient proſcrits, & d'heureux changemens y ſuccédans, on ſeroit à même de ſolliciter la révocation de cette loi barbare qui force tous les troupeaux d'une Commune à ſe confondre enſemble au riſque des maladies contagieuſes que l'on ne peut éviter par l'effet même de ce raſſemblement, & qui altère les droits ſacrés de la propriété, en dépouillant le citoyen de la jouiſſance de ſon fonds pendant une partie de l'année.

Le Conſeil ayant délibéré, & le Procureur-Général-Syndic ouï, il a été arrêté que l'Aſſemblée Nationale ſera ſuppliée d'ordonner l'exécution de ces différentes diſpoſitions, dont les principales conſiſtent dans l'établiſſement d'une ſociété d'agriculture pour le Département, & des Comices agricoles par canton. De faciliter par une loi les échanges pour former des clôtures, en les délivrant de toutes entraves fiſcales, & n'aſſujettiſſant les actes qu'aux plus ſimples droits. D'autoriſer les adminiſtrateurs du Directoire du Département à faire venir du Rouſſillon & de la Flandre des béliers de taille élevée & à laine plus longue & plus fine pour rétablir l'eſpèce de nos moutons totalement abâtardie & pour la taille & pour la qualité des laines; car il n'eſt que trop démontré que cette portion précieuſe de nos troupeaux eſt ſenſiblement dégénérée; de faire remettre gratuitement à de bons citoyens ces béliers, à condition qu'ils rendront annuellement à l'adminiſtration pendant quatre ans quatre agneaux, dont deux mâles & deux femelles, pour être diſtribués à d'autres citoyens & commencer ainſi à relever l'eſpèce.

L'extraction, la traite & le lavage des mines de terre.

Le 2 Décembre 1790, le quatrième Comité a préſenté à l'Aſſemblée un rapport concernant l'extraction, la traite & le lavage des mines ſous le double point de vue de leur utilité relative au commerce en général, & de l'intérêt des particuliers.

Cette importante portion d'adminiſtration générale étant preſque l'unique

branche de commerce de ce Département, il doit être un objet particulier de la ſollicitude du Conſeil.

Il eſt en effet inconteſtablement reconnu que le fer eſt une matière de première néceſſité, ſoit pour l'uſage conſtant & journalier de l'agriculture, ſoit pour celui des arts & des manufactures d'armes protectrices de la ſûreté & de la liberté des citoyens du royaume.

Les mines de fer ſont encore une reſſource de première néceſſité pour cette claſſe très-nombreuſe de citoyens indigens, que ce genre de travail alimente, de voituriers & de laboureurs à qui elles offrent des occupations & des ſecours après les ſemailles & les récoltes dans les tems les moins fructueux de l'année.

Le Conſeil a délibéré &, après le Procureur-Général-Syndic oui, arrêté que pour concilier de la manière la plus avantageuſe la liberté & le droit ſacré des propriétés, les intérêts de l agriculture & ceux du commerce avec l'extraction, la traite & le lavage des mines,

L'Aſſemblée Nationale ſera ſuppliée d'ordonner que les maîtres de forge & fourneaux & leurs fermiers, ainſi que les particuliers propriétaires, concourront également & auront la liberté de tirer la mine; ſavoir les particuliers dans leurs fonds, & les maîtres de forges & fourneaux où ils en trouveront, moyennant un dédommagement ſuffiſant & convenable.

Que les maîtres de forges & leurs fermiers ne pourront en tirer dans les jardins, vergers & clos des particuliers emplantés d'arbres, ſans leur exprès conſentement & par écrit, avec offre de dédommagement, à moins qu'ils n'en veuillent faire eux-mêmes l'extraction.

Que dans le cas où les particuliers & les maîtres de forges & fourneaux & leurs fermiers extrairont de la mine dans un même lieu, ils ne pourront nuire aux fouilles de l'un & de l'autre par une approximation préjudiciable à leurs entrepriſes.

Que les particuliers propriétaires, les maîtres de forges & leurs fermiers ne pourront extraire des mines, ſoit en puits, ſoit en chaſſe que dans les terres dépouillées de leurs récoltes.

Que tous maîtres de forges & leurs fermiers qui voudront extraire de la mine dans le champ d'un particulier ſeront tenus de requérir le pro-

priétaire ou ſon fermier de procéder à l'amiable ou juridiquement à la reconoiſſance du terrein dans lequel ils voudront faire l'extraction de la mine, & cela dans la huitaine ; & dans le cas où la réquiſition ſeroit faite au fermier ou au propriétaire abſent, le maître de forges ſera tenu de faire enrégiſtrer à ſes frais, au greffe de la Municipalité des lieux, l'acte en réquiſition, ainſi que le procès-verbal de reconnoiſſance qui aura été fait en exécution.

Qu'ils ſeront pareillement tenus, avant tout enlèvement, de payer le montant de la mine au propriétaire du terrein ou de ſon fondé de pouvoir par écrit, ſuivant les anciens réglemens, ou tous autres qui ſeront décrétés par l'Aſſemblée Nationale.

Que les maîtres de forges & leurs fermiers ſeront cautions ſolidaires pour la sûreté des payemens, non-jouiſſances, rentaires & indemnités, & pour l'entière exécution des engagemens qu'ils ont contractés avec les propriétaires des fonds dont ils extraiſent les mines.

Le maître de forges ou ſon fermier ſera en outre obligé de payer à chaque St. Martin les rentaires & impoſitions au propriétaire, & un demi-rentaire en ſus au fermier, ſoit en eſpèces ou en nature, dans le cas & autant de tems qu'il aura empêché leur jouiſſance, ſur le pied le plus haut que leſdites terres ſe relaiſſent dans le même canton.

Qu'indépendamment de l'indemnité ci-deſſus fixée, le maître de forges ou ſon fermier ſeront obligés de faire remplir & niveler le terrein qu'ils auront dégradé, de manière qu'il ſoit reconnu de gré à gré, ou à dire d'experts, en état d'y faire paſſer la charrue.

Que les mêmes ſeront tenus, ſix mois après la ceſſation de leurs travaux d'extraction dans les héritages, de faire rétablir & niveler les fonds dans le délai des douze autres mois ſuivans.

Les maîtres de forges qui feront extraire des mines dans des terreins vagues & communaux & dans des vignes, indemniſeront les propriétaires ſuivant les principes des articles ci-deſſus, & ſeront tenus en outre de repeupler les vignes dans l'état où elles étoient avant le tirage de ces mines, ſuivant le procès-verbal de reconnoiſſance.

Nul maître de forges ou fermier ne pourra s'entremettre dans les forêts

de la nation, des Communautés & des particuliers pour y faire extraire des mines, ſans avoir requis juridiquement les propriétaires de nommer experts, à l'effet de reconnoître & eſtimer la valeur de la ſuperficie d'un arpent ſeulement pour chaque année, à laquelle eſtimation on y ajoutera la moitié du prix en ſus pour les taillis de l'âge de 15 ans & au-deſſous; après l'exploitation il en fera extraire les mines qu'il payera au taux déterminé ci-deſſus. Il ſera en outre tenu de payer aux propriétaires la non-jouiſſance annuelle de cet arpent à raiſon de la valeur d'un vingtième du recru du bois à l'âge de vingt ans ; après l'évaluation des mines dans ledit arpent, les maîtres de forges requerront de nouveau ledit propriétaire de faire procéder par experts à la reconnoiſſance & eſtimation des dégradations & dommages à reſſentir ſur le recru de la forêt pendant la révolution de vingt années, & le prix de cette eſtimation ſera inſtamment payé aux propriétaires par le maître de forges qui ſera tenu de gré à gré ou à dire d'experts de niveler & de repiquer de glands & feſnes les parties vagues.

Les maîtres de forges dans les cas de l'article précédent ſeront encore garans de leurs ouvriers pour les délits qu'ils pourroient commettre dans ladite forêt.

Ils ſeront pareillement tenus de paliſſader tous les lieux où ils auront fait & feront extraire leſdites mines pour prévenir la chûte du bétail, ſoit dans les forêts, ſoit dans la campagne, à peine de reſponſabilité de tous dommages à ce ſujet.

Lorſque le maître de forges ou propriétaire de fonds voudra procéder à l'enlevement deſdites mines, il ſera obligé préalablement d'aller déclarer au greffe de la Municipalité le chemin qu'il veut pratiquer pour leſdites traites, la longueur & largeur du terrein qu'il veut employer, & ſera tenu à tous dommages & intérêts qui en pourront réſulter, & le maître de forges ſera même reſponſable des dommages & intérêts que ſes voituriers pourroient courir pour la traite s'ils s'écartoient de celui qui ſera déterminé.

Quant au lavage des mines, les maîtres de forges & leurs fermiers ainſi que les particuliers propriétaires ſeront tenus de ſe concerter avec la Municipalité, pour que l'endroit le moins dommageable aux animaux

& aux fonds ſoit déterminé amiablement pour les lavoirs déja établis & pour ceux à établir, de quoi il ſera dreſſé procès-verbal ; & dans le cas de conteſtation ou de refus, qu'il y ſoit pourvu par l'autorité du Département.

Le même Comité ayant encore repréſenté que les réclamations & les plaintes qui ont été adreſſées à l'adminiſtration contre les propriétaires & fermiers de moulins, forges, fourneaux & bouches à feu placés dans ce Département, au ſujet des pertes, dommages & dégradations qu'ils occaſionnent, ſoit par la retenue & le reflux des eaux, ſoit par le lavage des mines ſur le cours d'eau de ces uſines, doit exciter le zèle des adminiſtrateurs pour s'aſſurer de la réalité des abus qui leur ſont dénoncés, afin d'en informer le corps légiſlatif pour les faire réprimer par une loi réglementaire pour la jouiſſance civile de ces uſines, qui faſſe ceſſer les dommages que ces uſines portent aux propriétés & au bétail ſur-tout dans les prés qui, d'excellens qu'ils étoient, ne ſont plus que des fonds marécageux, fétides, remplis de mouſſes, léches, joncs pouilleux, qui empoiſonnent le betail & le font périr.

Le Conſeil, pénétré de la néceſſité de rémédier à ces inconvéniens & de trouver les moyens d'y parer, après avoir délibéré, & le Procureur-Général-Syndic entendu, a arrêté que l'Aſſemblée Nationale ſera ſuppliée d'ordonner :

Que la repréſentation & la vérification des titres qui ont procuré l'exécution & l'établiſſement de ces uſines ſoit faite par tous les propriétaires & prétendans droit, comme étant d'une néceſſité abſolue.

1°. Pour aſſurer l'adminiſtration ſi tous ces établiſſemens ſont fondés en titre.

2°. Si dans leur conſtitution les propriétaires n'ont pas excédé le nombre des machines, marteaux & des feux, & s'ils ſe ſont conformés ſur ce point à la permiſſion conſignée dans ces mêmes titres.

3°. Si elles ſont placées dans les endroits indiqués ou déſignés auxdits titres.

4°. La quantité de bois pour leur roulement.

Que la largeur & profondeur qu'il eſt néceſſaire de donner à chacune de

de ces rivières ou ruiſſeaux ſoit fixée, & que cette fixation ſoit proportionnée à la chûte d'eau qu'elles ſont expoſées à recevoir, pris égard à leur poſition.

Que le nombre des roues tournantes que chaque moulin, forge & fourneau doivent avoir ſoit fixé, afin de détruire l'ambition des propriétaires & fermiers de les augmenter.

De déterminer comment & en quel délai ces rivières ou ruiſſeaux doivent être curés ou repurgés.

D'ordonner qu'il ſera conſtruit dans chaque uſine & au-deſſus du bief une écluſe ou déchargeoir abavoir ſur une longueur ſuffiſante & une élévation ſuivant les localités, réglées par experts nommés, & en cas de conteſtation nommés par le Département, au-deſſous du niveau des prés; qu'à l'extrémité ou déchargeoir naturel, le propriétaire de l'uſine ſera forcé de faire en outre un empâlement ou déchargeoir à fond pour le ſervice de ſon uſine, & dont il ſera obligé de lever les palles à toutes les crues d'eau, de manière que toutes celles qui arriveront par les pluyes puiſſent couler naturellement, & qu'au deſſous de ce déchargeoir abavoir il ſera pratiqué un canal ſuffiſamment large & profond pour recevoir les eaux & en décharger le trop plein.

Que toutes les conſtructions, entretien & reparations ſeront & reſteront toujours à la charge des propriétaires des uſines & auxquels ils ſeront contrains, & reſponſables de tous dépens, dommages & intérêts réſultans de leur négligence envers tous propriétaires de fonds qui en ſouffriront.

Et que pour les repurgemens des rivières & ruiſſeaux ſur leſquels ſont ſitués leurs lavoirs, ils ſupporteront les trois quarts de ces repurgemens, & l'autre quart ſera à la charge des propriétaires riverains ou des Communes.

Navigation des rivières de Saône, Lantenne & Coné, dans le Département.

A la même ſéance, le quatrième Comité a mis ſur le bureau un rapport concernant les moyens qui lui ont paru les plus propres pour faire fleurir le commerce par la navigation des rivières de Saône, Lantenne & Coné, dans l'étendue de ce Département.

Après avoir préſenté avec préciſion le tableau de ſituation de ces rivières, du commerce qui s'y fait, des gênes qu'il y éprouve, des obſtacles ſans nombre qui l'obſtruent, des périls qui l'accompagnent & de la meilleure

manière de les faire ceſſer, afin de lui procurer la ſûreté & l'activité qui ſeuls peuvent le rendre utile à l'Etat.

Tous ces différéns objets mis en délibération, & le Procureur-Général-Syndic entendu,

Le Conſeil du Département a arrêté que l'Aſſemblée Nationale ſera ſuppliée d'ordonner à tout propriétaire de fourneau, bouche à feu, moulins, uſines, écluſes, digues & portières, de remettre dans le délai de trois mois au Directoire du Département leurs lettres d'impétration, acquiſition & autres y relatives pour y être vues & examinées, & enſuite à vue d'icelles être pardevant commiſſaire & par expert intelligent & habile vérifiées,

1°. Si les écluſes, par leur élévation, nuiſent à la liberté du commerce & expoſent la vie des mariniers & leurs marchandiſes; ſi elles dégradent ou non les propriétés des riverains en facilitant le débordement de cette rivière, en examinant avec ſoin ſi ce débordement n'eſt pas utile & avantageux pour la fertilité des prés & terres qui l'avoiſinent.

2°. S'il importe de ſupprimer ou de conſerver les mines qui ſont ſituées ſur cette rivière, d'élever des digues & dans quels endroits.

3°. Les travaux à faire pour l'enlèvement des atterriſſemens & des bancs de ſable, & de tous les autres obſtacles qui ſeront par lui reconnus préjudiciables à la navigation.

Que du tout, ainſi que des dires & obſervations des parties intéreſſées, qui ſeront entendues, il ſera dreſſé plan, devis inſtructif, eſtimatif & procès-verbal.

Trac général des loups, renards & ſangliers.

A la même ſéance,

Le Conſeil du Département de la Haute-Saône conſidérant combien l'eſpèce des animaux nuiſibles & dommageables s'eſt multipliée dans toute l'étendue de ſon reſſort, & combien juſtes & fondées ſont les craintes des habitans des campagnes à cet égard, ſoit pour leur propre ſûreté, ſoit pour la conſervation des fruits de leurs héritages.

Le tout mis en délibération & le Procureur-Général Syndic entendu, il a été unanimément arrêté,

Qu'il y aura dans toutes & chacune des Municipalités du Département

trois jours continuels & consécutifs destinés à faire un trac dans l'étendue de leur territoire seulement.

Que ces jours seront les 22, 23 & 24 du courant mois de décembre.

Que les Municipalités en seront prévenues par une lettre circulaire qui leur sera adressée, à la diligence du Procureur-Général-Syndic, avec injonction de la notifier à leurs Communes; de choisir ceux qui devront y assister; de prévenir avec prudence tous les dangers; de ne pas faire le trac hors de leur territoire, de ne tirer que les animaux nuisibles & dommageables, qui sont les loups, les renards & les sangliers; de ne détruire aucune autre espèce de gibier & de n'attenter aux droits & propriétés de qui que ce soit, & de procurer de la meilleure manière possible l'exécution de la présente délibération.

A la même séance, Routes.

Lecture faite par le troisième Comité d'un mémoire sur les routes & sur la nécessité de surveiller les Commis prépposés à leur confection relativement à l'exactitude dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil a arrêté, le Procureur-Général-Syndic entendu, que les objets de ce mémoire sont ajournés à la session prochaine, sauf la surveillance des Commis dans leurs fonctions, laquelle est recommandée à la vigilance & aux soins du Directoire.

Le 3 décembre 1790, au matin, le quatrième Comité a mis sur le bureau un rapport présentant des vues générales sur l'objet très-important des bois & forêts, & indicatif des précautions instantes & qu'il a cru nécessaires pour du moins arrêter les progrès du mal qui s'accroit chaque jour, & dont les suites sont effrayantes. Bois & forêts.

Ces vues générales ont pour objet de prévenir une plus grande disette de bois; & pour remplir ce but, il indique les causes naturelles & étrangères du dépérissement des forêts & les moyens de les rétablir.

Ces causes & ces moyens ont paru avoir entre eux une liaison si intime, que le Conseil, après les avoir mis en délibération, & le Procureur-Général-Syndic entendu, a arrêté que le rapport sera transcrit à la suite du procès-verbal de sa session.

A la même ſéance ;

Il a été procédé au compte particulier des bleds approviſionnés par le Département de la Haute-Saône en juin & juillet dernier, enſuite de ſon arrêté du 11 juin dernier, autoriſé par un décret de l'Aſſemblée Narionale, du 26 du même mois, revêtu de lettres patentes du 26 juillet ſuivant.

De ce compte il réſulte qu'il a été acheté par le Département 4586 meſures de bled à celle de Gray.

	liv.	ſ.	d.
Savoir, du Sr. Mugnier, négociant à Gray, le 12 juin, 1634 meſures à 7 liv. 7 ſ. 6 den. ce qui fait. . .	12050	15	
Ledit jour, du Sr. Perron, négociant à Arc, 889 meſures à 7 livres 13 ſous, ce qui fait. . .	6756	8	
Ledit jour, du Sr. Milleran, négociant à Gray, 674 meſures à 7 livres 12 ſous, ce qui fait. . .	5122	8	
Le 15, dudit Sr. Milleran, 90 meſures à 7 livres 10 ſous, ce qui fait.	675		
Ledit jour, dudit Sr. Perron, 90 meſures à 7 livres 7 ſous, ce qui fait.	661	10	
Ledit jour, du Sr. Obry, 63 meſures à 7 livres 11 ſous, ce qui fait.	475	13	
Ledit jour, du Sr. Haron, 240 meſures à 7 livres 7 ſous, ce qui fait.	1764		
Ledit jour, du Sr. Reblet, 35 meſures à 7 livres 10 ſous, ce qui fait.	262	10	
Du même, 91 meſures à 7 livres 7 ſous, ce qui fait.	668	17	
Ledit jour, du Sr. Guenaut d'Autrey, à charge de rendre à Veſoul 80 meſures à 8 livres 4 ſous, ce qui fait.	656		
Le 9 juillet, de la municipalité de Gray, 700 meſures à 6 livres 5 ſous, ce qui fait. . .	4375		
Qu'il a été payé pour le tranſport de 3760 meſures de Gray à Veſoul, & de 300 de Gray à Juſſey.	2415	4	
Pour frais de voyages des Commiſſaires pour les achats ſuivant leurs déboursés.	125	11	
Pour frais de manutention. . . .	40		

Pour frais de mesurage à Gray de 700 mesures, vendues par la Mnnicipalité..	9		
Enfin pour les intérêts payés à divers vendeurs pour retard de rembourſement au 25 novembre.. . .	177	2	6
Total de la dépenſe ci.	36234	18	6
Qu'il a été vendu à diverſes Municipalités, 3840 meſures de Gray, livrées à la quarte meſure de Veſoul, qui n'ont produit que deux milles cinq cents quarante-neuf meſures qui, à raiſon de dix livres au prix de la vente, donnent la ſomme de.	25490		
Que les trois cents meſures conduites à Juſſey ont été vendues à raiſon de 10 livres la quarte, meſure de Veſoul, qui ont produit deux cents une quarte moins trois coupes.	2009	10	
Qu'il a été livré à différentes Municipalités 446 meſures priſes à Gray, à raiſon de 6 livres la meſure, ce qui fait.	2676		
Perte ſupportée par le Département. . .	6259	8	6
Total.	36234	18	6

Sauf à rapporter après le recouvrement des ſommes dues par les Communautés le préſent compte par article & par détail, & encore ſauf erreur.

A la même ſéance, le Procureur-Général-Syndic ayant été entendu, Poids & balances dans tous les moulins.

Le Conſeil a arrêté que l'Aſſemblée Nationale ſera ſuppliée d'ordonner qu'à l'avenir, dans tous les moulins, il y aura des poids & balances où tout particulier fera peſer ſon grain avant de le faire moudre; que cette quantité ſera notée ſur ſon livre journal, & qu'il ſera tenu de livrer pareille quantité de farines & de ſon aux particuliers, tous droits légitimes de moûture & de déchets néanmoins déduits.

A la même ſéance. Triage.

Sur la repréſentation faite par le cinquième Comité, que pluſieurs des ci-devant ſeigneurs, qui ont obtenu un triage dans les bois communaux,

prétendent être compris ainſi que leurs fermiers dans la diſtribution des aſſiettes à raiſon des biens qu'ils ont acquis depuis que ce triage leur a été accordé.

Le Conſeil, après avoir oui le Procureur-Général-Syndic, a arrêté que l'Aſſemblée-Nationale ſera ſuppliée d'ordonner que les ci-devant ſeigneurs qui ont obtenu une portion dans les bois communaux à titre de triage, ne pourront prétendre, ni pour eux ni pour leurs fermiers, aucune part dans la diſtribution du reſtant de ces bois, ſoit qu'ils ayent ajouté ou non aux propriétés qu'ils avoient dans le territoire à l'époque où ils ont obtenu ce triage; qu'il leur ſera libre cependant d'abandonner & d'en remettre l'objet en commun s'ils préfèrent de participer à cette diſtribution.

Route de Vauvillers à Bourbonne & à St. Loup.

A la meme ſéance,

Le cinquième Comité a repréſenté qu'il y a néceſſité abſolue d'établir une communication entre le Département de la Haute-Saône, de la Haute-Marne & des Voſges; que cette néceſſité eſt fondée ſur les motifs les plus preſſans, ſur le beſoin des ſubſiſtances & du commerce.

Que la route depuis Vauvillers à Bourbonne, & de Vauvillers à St. Loup, déja commencée, eſt auſſi néceſſaire; que tous les pontceaux en ſont conſtruits, & qu'il n'en reſte plus qu'une lieue à finir; & que celle de Vauvillers à Bourbonne a été tracée & ordonnée par arrêt du Conſeil.

Qu'enfin il eſt important d'achever environ un quart de lieue de route à finir vis-à-vis la Communauté d'Ambiévillers juſqu'au pont de Montmoutier.

Sur quoi il a été délibéré; & après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, il a été arrêté que l'Aſſemblée-Nationale ſera ſuppliée de prendre en conſidération ces demandes, d'autoriſer en conſéquence le Directoire du Département de la Haute-Saône à faire vérifier & conſtater la néceſſité de la confection & entière perfection des routes & portions de routes ci-deſſus, pour, enſuite deſdites reconnoiſſances faites & exécutées, & d'après la remiſe qui ſera faite des procès-verbaux audit Directoire, les faire de ſuite tracer par un ingénieur, quant à celles qui ne le ſont point encore, & ordonner la confection la plus prompte de toutes leſdites routes & portions de routes.

A la même ſéance,

Autoriſation du Directoire pour l'exécution des objets de délibération du Conſeil.

Le Conſeil du Département conſidérant que les principales fonctions dont il eſt chargé par l'inſtruction de l'Aſſemblée-Nationale adreſſée aux Aſſemblées adminiſtratives ſont de délibérer ſur tout ce qui intéreſſe l'enſemble du Département, de fixer d'une manière générale tant les règles d'adminiſtration que les moyens d'exécution; enfin d'ordonner les travaux & la dépenſe de chaque année & d'en recevoir les comptes.

Sur le rapport qui a été préſenté par le cinquième Comité à l'Aſſemblée, tous les différens objets généraux mis en delibération, & le Procureur-Général-Syndic entendu,

Il a été arrêté que le Directoire eſt autoriſé à louer inceſſamment une maiſon convenable pour loger proviſoirement les renfermés des deux ſexes, juſqu'à ce que l'on puiſſe ſe procurer un établiſſement convenable.

Il eſt pareillement autoriſé à pourvoir aux ameublemens, nourriture & habillemens des renfermés, & à ſatisfaire aux gages des perſonnes employées à cet établiſſement.

Il eſt encore autoriſé à faire toute la dépenſe qu'exigera le changement de l'hôpital du St. Eſprit de Gray, enſuite de la reconnoiſſance qui ſera faite de cette mutation, ſi elle eſt indiſpenſable.

Il eſt également autoriſé à faire dans l'hôtel-de-ville de Veſoul les réparations qui ſeront indiquées par le plan & devis de l'architecte Baujard, où le Conſeil, en exécution de l'art. 9 du décret de l'Aſſemblée Nationale des premier & 2 ſeptembre 1790, fixe définitivement le choix du lieu de ſes ſéances, de celles du Directoire & du placement de ſes bureaux & de ſes archives.

Enfin, qu'il eſt auſſi autoriſé à procurer l'exécution des délibérations priſes pendant la préſente ceſſion, & à pourvoir à toutes les dépenſes qu'elles exigeront, ainſi qu'à toutes les dépenſes courantes & néceſſaires pendant le cours de l'année.

A la même ſéance,

Approbation du Conſeil général du département de toutes les délibérations priſes par le Directoire.

Le Secrétaire-Général du Département ayant donné lecture à l'Aſſemblée, ſur la requiſition du Procureur-Général-Syndic, de toutes les délibérations priſes par le Directoire dans l'intervalle des deux ſeſſions du Conſeil,

& qui concernent la régie & l'adminiſtration générale du Département.

Tous ces objets mis en délibération, & le Procureur-Général-Syndic entendu,

Le Conſeil du Département de la Haute-Saône a approuvé & approuve le contenu de toutes ces délibérations, & ordonne qu'elles ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur;

Et comme la publicité eſt la ſauve-garde du peuple, il a été arrêté de plus que le compte rendu par le Directoire au Conſeil, le précis du rapport du Directoire, ainſi que celui des délibérations du Conſeil pendant la préſente ſeſſion, ſeront imprimés (& adreſſés à toutes les Municipalités du Département) à la diligence du Procureur-Général-Syndic.

Concluſion. Tels ſont les objets qui ont paru devoir fixer l'attention & les ſoins du Conſeil, qui ſur leur exécution & pour les détails qu'ils peuvent exiger s'en rapporte avec la confiance la plus entière & la mieux juſtifiée à la ſageſſe & au zèle éclairé de ſon Directoire, au choix duquel il ſe réfère encore avec la même confiance pour la nomination des Commiſſaires qui doivent concourir à la réaliſation des plans adoptés.

Signés au régiſtre, Siblot, Viénot, Chauvier, Siroutot, Girardot, Gay, Normand, Froidot, Garnier, Mugney, Daval, Cuny, Chevillet, Avenne, Borne, Grosjean, Tricornot, Dubuiſſon, Prélat, Vuilley, Dornier l'aîné, Bardenet, Noirot, Breſſand, Laude, Bailly, Lélourdy, Delaroche, Lefebvre, Chevaſſu, Papier, J. C. Perdriſet, Bouly, Vigneron, Procureur-Général-Syndic, & Tricornot, Préſident.

Par le Conſeil, VAIGNEDROYE, Secrétaire-général.